



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6325

Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

Date de dépôt : 06-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-09-2011	Déposé	6325/00	<u>6</u>
27-10-2011	Avis de la Chambre de Commerce (26.9.2011)	6325/02	<u>38</u>
27-10-2011	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2011)	6325/01	<u>43</u>
01-12-2011	Avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données (11.11.2011)	6325/03	<u>50</u>
18-01-2012	Corrigendum (18.1.2012)	6325/01A	<u>55</u>
20-01-2012	Avis de la Chambre des Métiers (5.1.2012)	6325/04	<u>62</u>
25-01-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6325/05	<u>67</u>
07-03-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6325	<u>78</u>
22-03-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2012) Evacué par dispense du second vote (22-03-2012)	6325/06	<u>81</u>
25-01-2012	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (11) de la reunion du 25 janvier 2012	11	<u>84</u>
30-11-2011	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (08) de la reunion du 30 novembre 2011	08	<u>90</u>
16-11-2011	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (05) de la reunion du 16 novembre 2011	05	<u>94</u>
26-10-2011	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 26 octobre 2011	03	<u>99</u>
29-03-2012	Publié au Mémorial A n°61 en page 702	6325	<u>109</u>

Résumé

N° 6325

Projet de loi
relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

Résumé

1) La portée juridique de l'initiative citoyenne

L'article 11, paragraphe 4, du Traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE ») ayant trait à l'initiative citoyenne est libellé comme suit : « *Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.* »

Les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative, y compris le nombre minimum d'Etats membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir, seront fixées par le Parlement européen et le Conseil par le biais d'un règlement, sur proposition de la Commission européenne conformément à l'article 24, premier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

L'article 11 précité du TUE fait partie du titre II regroupant les dispositions relatives aux principes démocratiques. Il est utile de rappeler que l'article 10 qui figure sous le même titre énonce le principe que « *le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative* » et que « *les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen* ».

L'affirmation du principe de la démocratie représentative exclut le recours par l'Union européenne aux méthodes de démocratie directe du référendum, même si l'article 11 précité réserve une certaine ouverture à la notion d'initiative citoyenne.

Si la démocratie représentative constitue le principe de base de l'Union européenne, se pose alors la question de la place que le TUE entend réserver à la démocratie participative.

L'article 11 précité du TUE qui prévoit dans son paragraphe 4 le principe de l'initiative citoyenne, énonce dans ses paragraphes 1 à 3 quelques règles de conduite d'ordre général concernant les relations entre les institutions européennes et les citoyens ou cet ensemble, juridiquement indéfinissable, qu'on a convenu de qualifier de « *société civile* ».

Ces relations comprennent trois volets :

- la possibilité donnée par les institutions aux citoyens et aux associations représentatives, par les voies appropriées, de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union ;
- l'entretien d'un dialogue ouvert, transparent et régulier ;
- la réalisation par la Commission européenne de larges consultations des parties concernées en vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union.

Toutes ces mesures n'ont pas pour objet d'offrir aux citoyens une compétence ou un pouvoir direct pour initier des propositions législatives devant être prises en considération par les institutions de l'UE. Les dispositions de l'article 11 précité du TUE visent plutôt à favoriser et à entretenir le dialogue entre les citoyens et les institutions européennes.

Aux termes de l'article 289, paragraphe 1, du TFUE, les actes législatifs sont adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission conformément à la procédure définie à l'article 294 du TFUE.

L'initiative citoyenne ne constitue qu'une invitation adressée à la Commission européenne à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles un acte juridique est nécessaire.

Dans son avis du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat relève à juste titre que « *la Commission européenne n'est pas obligée de réserver à l'initiative citoyenne les suites voulues par les organisateurs de cette initiative, par exemple lorsqu'il existe des motifs de légalité ou d'opportunité plaidant en sens contraire. Il reste que la publicité que connaîtra l'initiative citoyenne et l'appui moral, médiatique et politique dont elle bénéficiera, le cas échéant, placeront la Commission dans la défensive, lorsqu'elle décidera de ne pas engager dans la procédure législative l'initiative lui soumise* ».

2) La mise en application de l'initiative citoyenne

L'article 11 du TUE renvoie à l'article 24 du TFUE pour déterminer les procédures et conditions requises en vue de la présentation d'une initiative citoyenne. L'article 24 du TFUE donne compétence au Parlement européen et au Conseil pour arrêter ces procédures et conditions par voie d'un règlement conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement (UE) n° 211/2011 joint en annexe du projet de loi a été pris en application des dispositions précitées.

Il convient de relever qu'à titre préparatoire au futur règlement sur l'initiative citoyenne, la Commission européenne avait élaboré un Livre Vert COM(2009) 622 final sur une initiative citoyenne européenne s'adressant à tous les acteurs concernés et aux autorités publiques des Etats membres avec la possibilité de présenter leurs observations sur les modalités de mise en œuvre de l'initiative citoyenne. Ce Livre Vert publié le 11 novembre 2009 visait à consulter toutes les parties sur les principaux points autour desquels devrait s'articuler le futur règlement. Il comportait une dizaine de questions.

Au niveau de la Chambre des Députés, ce document a fait l'objet d'un examen conjoint de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Les réponses aux questions soulevées ont été adressées par le Président de la Chambre des Députés au secrétariat général de la Commission européenne par lettre du 18 janvier 2010.

Tout en étant d'application directe en vertu de l'article 288 du TFUE, les règlements de l'Union européenne peuvent comporter des matières obligeant les Etats membres en vertu de l'article 291 du TFUE à prendre des mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Pour le règlement (UE) n° 211/2011 cette obligation se limite à la mise en application des articles 14 et 15.

L'article 14 prévoit l'obligation pour les Etats membres de prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction au règlement, notamment en cas de fausses déclarations faites par les organisateurs d'une initiative citoyenne ou en cas d'utilisation frauduleuse de données recueillies de la part des signataires.

L'article 15 a trait à la désignation des autorités compétentes au sein des Etats membres devant certifier la conformité du système de collecte en ligne mis en place pour recueillir les déclarations de soutien à une initiative citoyenne, ainsi que de l'autorité compétente pour coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et pour délivrer les certificats y prévus.

6325/00

N° 6325**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

*(Dépôt: le 6.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.8.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Tableau de concordance.....	6
6) Fiche financière.....	8
7) Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

Cabasson, le 17 août 2011

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi détermine les mesures nécessaires à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, ci-après dénommé le „Règlement (UE) No 211/2011“.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „initiative citoyenne“: une initiative présentée à la Commission européenne conformément au Règlement (UE) No 211/2011, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des Etats membres;
- (2) „signataire“: tout citoyen de l'Union, en âge de voter aux élections du Parlement européen, qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;
- (3) „organiseurs“: les personnes physiques réunies au sein d'un comité des citoyens, se chargeant de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

Art. 3. (1) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est l'autorité compétente pour établir les certificats nécessaires aux fins de la mise en oeuvre de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 211/2011.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est l'autorité compétente pour établir les certificats nécessaires aux fins de la mise en oeuvre de l'article 8, paragraphe 2, du Règlement (UE) No 211/2011 et ce sur base des données figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

(3) Les certificats établis par le Centre des technologies de l'information de l'Etat conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont délivrés aux organisateurs par le ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

(4) Un règlement grand-ducal peut déterminer les frais en relation directe avec le contrôle de conformité, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 4, du Règlement (UE) No 211/2011, qui sont à charge de l'organisateur.

Art. 4. Pour les besoins d'une initiative citoyenne, les organisateurs sont autorisés à collecter de la part des signataires les données énumérées à l'annexe III, partie B du Règlement (UE) No 211/2011. A cette fin, il y a lieu d'entendre par „numéro d'identification personnel“, le numéro d'identité tel que défini par la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée.

Art. 5. (1) Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel en vertu du Règlement (UE) No 211/2011 et de la présente loi, les organisateurs d'une initiative citoyenne et l'autorité compétente visée au paragraphe (2) de l'article 3 de la présente loi, respectent les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Aux fins de leur traitement respectif de données à caractère personnel, les organisateurs d'une initiative citoyenne et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) Les organisateurs veillent à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci. Ils détruisent toutes les déclarations de soutien reçues pour cette initiative et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission conformément à

l'article 9 du Règlement (UE) No 211/2011, ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, la date la plus proche étant retenue.

(4) L'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi n'utilise les données à caractère personnel qu'elle reçoit dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée qu'aux fins de vérifier les déclarations de soutien conformément à l'article 8, paragraphe 2, du Règlement (UE) No 211/2011 et elle détruit toutes les déclarations de soutien et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après avoir émis le certificat visé à l'annexe VI du Règlement précité.

(5) Les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne déterminée et les copies de ces déclarations peuvent être conservées au-delà des délais fixés aux paragraphes (3) et (4) du présent article, si des procédures judiciaires ou administratives concernant la proposition d'initiative citoyenne le requièrent. Les organisateurs et l'autorité prévue à l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi détruisent toutes les déclarations de soutien et toutes les copies de ces déclarations au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures par une décision finale.

Art. 6. Tout organisateur qui traite des données à caractère personnel en violation des dispositions du Règlement (UE) No 211/2011 et de la présente loi est soumis aux sanctions de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 7. Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et/ou d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien.

Art. 8. (1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 251 à 15.000 euros, quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de déclarations de soutien ou celui qui falsifie le résultat d'une collecte de déclarations de soutien à une initiative citoyenne enregistrée conformément à l'article 4 du Règlement (UE) No 211/2011.

(2) Est puni des mêmes peines, quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir les signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

Art. 9. Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros, quiconque a signé plus d'une fois la même déclaration de soutien à une initiative citoyenne.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'initiative citoyenne européenne fut introduite par le Traité de Lisbonne et inscrite à l'endroit de l'article 11 du Traité sur l'Union européenne libellé comme suit: „*Les citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités*“.

L'article 24 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'Etats membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir, seront arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlement, sur proposition de la Commission européenne.

Sur base des dispositions qui précèdent, le législateur communautaire a adopté le Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, ci-après dénommé le „Règlement (UE) No 211/2011“ (JO L 65 du 11 mars 2011). Le Règlement (UE) No 211/2011 établit les procédures et conditions requises pour une initiative citoyenne. Selon le Règlement (UE) No 211/2011, un comité de citoyens de sept personnes provenant de sept Etats membres peut lancer, à partir du 1er avril 2012, une initiative citoyenne qui, pour aboutir, devra

recueillir au moins un million de signatures et réunir le nombre minimal de signataires tel que fixé dans au moins sept Etats membres (4.500 pour le Luxembourg). Le Règlement (UE) No 211/2011, qui est directement applicable en droit national, impose à chaque Etat membre d'assurer que les infractions à certaines dispositions du Règlement (UE) No 211/2011 soient dûment sanctionnées par le droit national et oblige chaque Etat à désigner les autorités nationales compétentes auxquelles les organisateurs d'une initiative citoyenne doivent s'adresser en vue d'obtenir les certificats requis par la Commission européenne, i.e. le certificat de conformité d'un système de collecte en ligne et la certification des déclarations de soutien collectées.

En présence de l'obligation de sanctionner les infractions au Règlement (UE) No 211/2011, le Gouvernement a choisi une mise en oeuvre par voie législative.

Le texte proposé par le Gouvernement rappelle l'objet de la loi et les définitions, désigne le Centre des technologies de l'information de l'Etat en tant qu'autorité luxembourgeoise compétente pour opérer les vérifications et établir les certifications, et arrête le catalogue des sanctions pénales en cas d'infraction au règlement (UE), à la loi sous revue et aux dispositions légales nationales en matière de protection des données à caractère personnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le premier article fixe l'objet de la loi. A l'instar d'autres règlements de l'Union européenne à propos desquels le législateur national a été amené à fixer un certain nombre de mesures nécessaires à leur application, le présent article a pour finalité de renvoyer au Règlement (UE) No 211/2011 que les articles subséquents mettent en application.

Article 2

Pour faciliter la compréhension des notions utilisées à travers les dispositions inscrites dans la loi, le présent article rappelle le dispositif relatif aux définitions tel qu'il est inscrit à l'article 2 du Règlement (UE) No 211/2011. La définition relative aux „signataires“ est complétée par l'ajout du bout de phrase contenu à l'endroit de l'article 3, paragraphe 4, du Règlement (UE) No 211/2011, suivant lequel seuls les „citoyens en âge de voter aux élections du Parlement européen“ peuvent soutenir une initiative.

Article 3

Le présent article exécute la disposition inscrite à l'article 15 du Règlement (UE) No 211/2011, en vertu de laquelle les Etats membres doivent désigner les autorités compétentes chargées de délivrer les certificats prévus tant à l'article 6, paragraphe 3 (certificat de conformité d'un système de collecte en ligne), qu'à l'article 8, paragraphe 2 (certificat confirmant le nombre de déclarations de soutien valables) dudit Règlement.

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat, ci-après „le Centre“, est l'autorité désignée pour établir le certificat confirmant la conformité d'un système de collecte en ligne aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement (UE) No 211/2011. Le certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IV du Règlement (UE) No 211/2011.

Le Centre est également désigné en tant qu'autorité chargée de la vérification et de la certification des déclarations de soutien conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2. Le certificat est gratuit et doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VI du Règlement (UE) No 211/2011.

En vue de garantir que le Centre puisse accomplir sa mission de vérification des données nominatives contenues sur les déclarations de soutien, il se base sur les données à caractère personnel du répertoire général des personnes physiques et morales tel que créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Le dispositif précise en outre que si le Centre est bien compétent pour établir les certificats, leur délivrance aux organisateurs se fera par le ministre de tutelle, étant donné que le Centre constitue un service technique de l'Etat qui effectue le travail matériel de vérification lui permettant d'établir les certificats et que le ministre est l'autorité compétente pour transmettre le certificat aux organisateurs.

Le dernier paragraphe du dispositif habilite le pouvoir exécutif de prendre un règlement grand-ducal afin de mettre les frais engendrés par les opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne, visées à l'article 6 du Règlement (UE) No 211/2011, à charge de l'organisateur. Ce faisant, le principe de la gratuité des opérations de contrôle s'appliquera jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Article 4

Le Règlement (UE) No 211/2011 énumère dans la partie B de son annexe III les données personnelles que les signataires d'une initiative citoyenne doivent fournir pour pouvoir y participer, dont notamment un numéro d'identification personnel lorsqu'ils résident dans un pays qui dispose d'un tel numéro.

Le présent article, d'une part, prévoit que les organisateurs d'une initiative citoyenne ont le droit de collecter auprès des signataires les données personnelles énumérées à l'annexe précitée et, d'autre part, précise que le numéro d'identification personnel auquel se réfère le Règlement (UE) No 211/2011 est le numéro d'identité, communément appelé „numéro matricule“, tel que prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée.

Article 5

Le présent article traite du catalogue des exigences à respecter en matière de protection des données à caractère personnel inscrites à l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011. Ces dispositions sont largement reprises telles quelles et dûment adaptées au contexte national et au dispositif tel qu'il résulte de la présente loi.

La reprise des dispositions inscrites à l'article 12 dans la présente loi garantit une meilleure lisibilité et sert surtout à réunir au sein d'un même texte la description des comportements incriminés et les sanctions applicables en cas d'infraction.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011 renvoient à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données et aux normes nationales adoptées conformément à celle-ci. Or, les dispositions de la directive précitée sont ancrées dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Afin de garantir une meilleure sécurité juridique, il convient d'informer les citoyens à quelles normes nationales ils doivent se conformer. Pour ce faire, il suffit, pour satisfaire aux exigences du Règlement (UE) No 211/2011, de renvoyer, à l'endroit des paragraphes 1 et 2 du présent article, à la loi de 2002 précitée.

Le deuxième paragraphe de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011, repris à l'endroit du second paragraphe de l'article 5 de la présente loi, entend préciser qui est considéré comme „le responsable“ du traitement des données au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée de 2002, responsabilité qui incombe tant aux organisateurs qu'au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011 est repris au troisième paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 5 de la présente loi reprennent le libellé des paragraphes 4 et 5 de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011 en l'adaptant au contexte national tel qu'il résulte de la présente loi.

A noter que le présent article ne reprend pas le dernier paragraphe de l'article 12 du Règlement (UE) No 211/2011 et ce compte tenu du libellé trop général („les mesures appropriées“) de ladite disposition. Un tel libellé, sans autre précision, ne s'apprête pas non plus à recevoir une sanction en cas d'observation puisqu'il faudrait déterminer et apprécier le caractère approprié de la mesure prise, le cas échéant, par les organisateurs. L'alternative qui consisterait à se limiter à sanctionner la destruction accidentelle, la diffusion non autorisée, etc., n'est pas satisfaisante dans la mesure où la destruction pourrait intervenir même en présence d'une mesure appropriée prise par les organisateurs pour l'éviter.

Article 6

Cet article contient le catalogue des sanctions applicables en cas de violation des prescriptions légales en relation avec la protection des données à caractère personnel et a pour objet d'exécuter

l'article 14 du Règlement (UE) No 211/2011. Comme le texte de la loi de 2002 contient des sanctions appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives, le présent article ne fait que renvoyer aux dispositions pertinentes de ladite loi.

Article 7

Cet article sanctionne celui qui signe une déclaration de soutien sous un autre nom que le sien. Ce faisant, le libellé reprend le dispositif de l'article 67, alinéa 1, de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national de 2005.

Article 8

Cet article sanctionne un certain nombre de comportements, en relation avec la collecte auprès des signataires des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne, à l'instar de ceux contenus dans la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Ainsi, les paragraphes 1 à 2 de cet article s'inspirent du libellé respectif des articles 66, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée de 2005.

Les dispositions ne distinguent pas selon le procédé qui a servi à la collecte des déclarations de soutien. Les sanctions visent tant la collecte sur papier que par voie électronique.

Article 9

Cet article sanctionne le fait de participer plus d'une fois à une proposition d'initiative citoyenne donnée et exécute ce faisant tant l'article 5 (3) *in fine* que l'article 14 du Règlement (UE) No 211/2011. Le libellé s'inspire de celui repris à l'article 69 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

La signature visée peut revêtir une forme manuscrite ou être apposée à l'aide d'un procédé électronique.

Article 10

Le présent article compte assurer que les mesures d'application de la présente loi soient en vigueur à la même date que celle fixée pour l'applicabilité du Règlement (UE) No 211/2011, conformément à l'article 23 dudit Règlement.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Article du Règlement</i>	<i>Disposition visée</i>	<i>Mesure mise en application</i>
Art. 1	Objet du Règlement	Pas nécessaire.
Art. 2	Définitions	Art. 2
Art. 3	Exigences applicables aux organisateurs et aux signataires	Pas nécessaire.
Art. 4	Enregistrement d'une initiative citoyenne	Pas nécessaire.
Art. 5 (1) et (2)	Procédures et conditions pour la collecte des déclarations de soutien	Pas nécessaire.
Art. 5 (3)	Formulaire de déclaration de soutien	Art. 8
Art. 5 (4) et (5)	Informations de l'annexe III et délais	Pas nécessaire.
Art. 6 (1) et (2)	Systèmes de collecte en ligne	Pas nécessaire.
Art. 6 (3)	Certificat de conformité	Art. 3

<i>Article du Règlement</i>	<i>Disposition visée</i>	<i>Mesure mise en application</i>
Art. 6 (4) et (5)	Dispositifs de sécurité des systèmes de collecte en ligne et spécifications techniques	Pas nécessaire.
Art. 7	Nombre minimal de signataires par Etat membre	Pas nécessaire.
Art. 8 (1)	Soumission des déclarations de soutien	Pas nécessaire.
Art. 8 (2)	Vérification et certification des déclarations de soutien	Art. 3
Art. 8 (3)	Gratuité du certificat	Pas nécessaire.
Art. 9	Présentation d'une initiative citoyenne	Pas nécessaire.
Art. 10	Procédure d'examen d'une initiative citoyenne par la Commission	Pas nécessaire.
Art. 11	Audition publique	Pas nécessaire.
Art. 12 (1 à 5)	Protection des données à caractère personnel	Art. 5
Art. 12 (6)	Mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données	Pas nécessaire.
Art. 13	Responsabilité	Pas nécessaire.
Art. 14	Sanctions	Art. 6 à 9
Art. 15	Autorités compétentes	Art. 3
Art. 16	Modification des annexes	Pas nécessaire.
Art. 17	Exercice de la délégation	Pas nécessaire.
Art. 18	Révocation de la délégation	Pas nécessaire.
Art. 19	Objection aux actes délégués	Pas nécessaire.
Art. 20	Comité	Pas nécessaire.
Art. 21	Notification des dispositions nationales	Pas nécessaire.
Art. 22	Révision	Pas nécessaire.
Art. 23	Entrée en vigueur et application	Art. 10
Annexe IV	Certificat de conformité	Pas nécessaire.
Annexe VI	Certification des déclarations de soutien	Pas nécessaire.

*

FICHE FINANCIERE
concernant le coût financier de la mise en application
du Règlement (UE) No 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne

Coût initial

Unité: euros

Impact financier de la vérification des déclarations de soutien des initiatives citoyennes, conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) No 211/2011.	200.000
Impact financier de la vérification des systèmes de collecte en ligne des initiatives citoyennes, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) No 211/2011.	80.000

Coût annuel

Unité: euros

Impact financier de la maintenance des systèmes informatiques mis en place pour les opérations de vérification précitées.	56.000
Impact financier de la vérification des systèmes de collecte en ligne des initiatives citoyennes coût annuel récurrent (3 vérifications par année).	50.000

*

RÈGLEMENT (UE) N° 211/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 février 2011

relatif à l'initiative citoyenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 24, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité sur l'Union européenne renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union par l'intermédiaire d'une initiative citoyenne européenne. Cette procédure donne aux citoyens la possibilité de s'adresser directement à la Commission, pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités à l'instar du droit conféré au Parlement européen en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Conseil en vertu de l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Afin d'encourager la participation des citoyens et de rendre l'Union plus accessible, les procédures et conditions requises pour l'initiative citoyenne devraient être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à

la nature de l'initiative citoyenne. Elles devraient trouver un juste équilibre entre droits et obligations.

(3) Elles devraient également garantir que les citoyens de l'Union soutenant une initiative citoyenne sont soumis à des conditions similaires, quel que soit l'État membre dont ils proviennent.

(4) La Commission devrait, sur demande, fournir aux citoyens des informations et des conseils informels sur les initiatives citoyennes, notamment en ce qui concerne les critères d'enregistrement.

(5) Il est nécessaire d'établir le nombre minimal d'États membres dont les citoyens doivent provenir. Pour garantir qu'une initiative citoyenne est représentative d'un intérêt de l'Union, tout en veillant à ce que l'instrument reste facile à utiliser, ce nombre devrait être fixé à un quart des États membres.

(6) À cet effet, il convient également d'établir le nombre minimal de signataires provenant de chacun de ces États membres. Pour garantir que les citoyens soutenant une initiative citoyenne sont soumis à des conditions similaires, ces nombres minimaux devraient être dégressivement proportionnels. Dans un souci de clarté, ces nombres minimaux devraient être fixés pour chaque État membre dans une annexe du présent règlement. Le nombre minimal de signataires requis dans chaque État membre devrait correspondre au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750. Il convient d'habiliter la Commission à modifier cette annexe afin de refléter toute modification éventuellement apportée à la composition du Parlement européen.

(7) Il convient de déterminer un âge minimal pour soutenir une initiative citoyenne. Celui-ci devrait être l'âge requis pour voter aux élections du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO C 44 du 11.2.2011, p. 182.

⁽²⁾ JO C 267 du 1.10.2010, p. 57.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 15 décembre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 février 2011.

- (8) Afin de pouvoir mener à bien une initiative citoyenne, une structure caractérisée par un minimum d'organisation s'impose. Celle-ci devrait prendre la forme d'un comité des citoyens composé de personnes physiques (les organisateurs) provenant d'au moins sept États membres différents en vue de contribuer à l'émergence de questions d'ampleur européenne et d'encourager la réflexion sur ces questions. Afin de garantir la transparence et une communication fluide et efficace, le comité des citoyens devrait désigner des représentants qui assureront la liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union tout au long de la procédure.
- (9) Les entités, notamment les organisations qui contribuent, conformément aux traités, à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, devraient être en mesure de promouvoir une initiative citoyenne, à condition qu'elles le fassent en totale transparence.
- (10) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des propositions d'initiatives citoyennes et d'éviter la collecte de signatures pour une proposition d'initiative citoyenne qui ne satisfait pas aux conditions fixées par le présent règlement, lesdites initiatives devraient impérativement être enregistrées sur un site internet mis à disposition par la Commission, avant que les déclarations de soutien nécessaires ne soient recueillies auprès des citoyens. Toutes les propositions d'initiative citoyenne satisfaisant aux conditions énoncées dans le présent règlement devraient être enregistrées par la Commission. La Commission devrait procéder à l'enregistrement conformément aux principes généraux de bonne administration.
- (11) Une fois la proposition d'initiative citoyenne enregistrée, les organisateurs peuvent collecter les déclarations de soutien auprès des citoyens.
- (12) Il convient d'établir le formulaire de déclaration de soutien dans une annexe du présent règlement, en précisant les données requises à des fins de vérification par les États membres. Il convient d'habiliter la Commission à modifier cette annexe conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte des informations qui lui sont transmises par les États membres.
- (13) Dans le respect du principe selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, la communication de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, d'un numéro d'identification personnel ou du numéro d'un document d'identification personnel, par les signataires d'une proposition d'initiative citoyenne est requise, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la vérification des déclarations de soutien par les États membres, conformément à la législation et aux pratiques nationales.
- (14) Afin de mettre les technologies modernes au service de la démocratie participative, il convient de prévoir que les déclarations de soutien peuvent être recueillies aussi bien en ligne que sur papier. Les systèmes de collecte en ligne devraient être dotés de dispositifs de sécurité adéquats afin de garantir, notamment, que les données sont collectées et stockées d'une manière sécurisée. À cet effet, la Commission devrait définir des spécifications techniques détaillées pour les systèmes de collecte en ligne.
- (15) Il convient que les États membres vérifient la conformité des systèmes de collecte en ligne aux exigences du présent règlement avant que les déclarations de soutien ne soient collectées.
- (16) La Commission devrait mettre à disposition un logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne.
- (17) Il y a lieu de veiller à ce que les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne soient recueillies dans un délai déterminé. Pour garantir que les propositions d'initiatives citoyennes restent pertinentes, tout en tenant compte de la complexité que représente la collecte de déclarations de soutien dans l'ensemble de l'Union, ce délai ne devrait pas être supérieur à douze mois à compter de la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.
- (18) Il convient de prévoir que, lorsqu'une initiative citoyenne a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires, chaque État membre est chargé de vérifier et de certifier les déclarations de soutien recueillies auprès des signataires provenant de cet État membre. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ceux-ci devraient réaliser ces vérifications, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de certification, sur la base de contrôles appropriés, qui peuvent reposer sur des sondages aléatoires, et délivrer un document certifiant le nombre de déclarations de soutien valables recueillies.
- (19) Les organisateurs devraient garantir que toutes les conditions pertinentes prévues dans le présent règlement sont respectées avant de présenter une initiative citoyenne à la Commission.

- (20) La Commission devrait examiner une initiative citoyenne et présenter ses conclusions juridiques et politiques séparément. Elle devrait également exposer les actions qu'elle a l'intention d'entreprendre pour y donner suite, dans un délai de trois mois. Afin de prouver qu'une initiative citoyenne soutenue par au moins un million de citoyens de l'Union et son suivi éventuel sont examinés avec soin, la Commission devrait exposer d'une manière claire, compréhensible et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle envisage d'entreprendre une action et, de la même manière, les raisons pour lesquelles elle a l'intention de n'entreprendre aucune action. Lorsque la Commission a reçu une initiative citoyenne soutenue par le nombre requis de signataires et conforme aux autres exigences du présent règlement, les organisateurs devraient pouvoir présenter l'initiative lors d'une audition publique au niveau de l'Union.
- (21) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. À cet égard, par souci de sécurité juridique, il convient de préciser que les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes des États membres sont les responsables du traitement des données au sens de la directive 95/46/CE et d'indiquer la durée maximale de conservation des données à caractère personnel recueillies aux fins d'une initiative citoyenne. En leur qualité de responsables du traitement des données, les organisateurs doivent prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer aux obligations prévues par la directive 95/46/CE, notamment celles concernant la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement des données, la fourniture d'informations et le droit des personnes concernées d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que de les faire rectifier et effacer.
- (22) Les dispositions du chapitre III de la directive 95/46/CE sur les recours juridictionnels, la responsabilité et les sanctions s'appliquent pleinement au traitement des données effectué en application du présent règlement. Les organisateurs d'une initiative citoyenne devraient être responsables, conformément au droit national applicable, des dommages qu'ils causent. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les organisateurs soient soumis à des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement.
- (23) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission en application du présent règlement.
- (24) Afin de répondre aux besoins futurs d'adaptation, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier les annexes du présent règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (26) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 8, qui dispose que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- (27) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a émis un avis ⁽⁴⁾.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les procédures et conditions requises pour une initiative citoyenne, ainsi que le prévoit l'article 11 du traité sur l'Union européenne et l'article 24 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «initiative citoyenne»: une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres;
- 2) «signataire»: tout citoyen de l'Union qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO C 323 du 30.11.2010, p. 1.

- 3) «organisateurs»: des personnes physiques réunies au sein d'un comité des citoyens, se chargeant de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

Article 3

Exigences applicables aux organisateurs et aux signataires

1. Les organisateurs sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen.
2. Les organisateurs constituent un comité des citoyens composé d'au moins sept membres résidant dans au moins sept États membres différents.

Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant (ci-après dénommés «personnes de contact»), qui assurent la liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité des citoyens.

Les organisateurs qui sont des députés au Parlement européen ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour constituer un comité des citoyens.

Aux fins de l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne conformément à l'article 4, la Commission n'examine que les informations concernant les sept membres du comité des citoyens nécessaires pour se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et au présent paragraphe.

3. La Commission peut demander aux organisateurs de produire une preuve appropriée que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont satisfaites.
4. Pour être habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne, les signataires sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen.

Article 4

Enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, les organisateurs sont tenus de l'enregistrer auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs de la proposition d'initiative citoyenne.

Ces informations sont fournies dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après dénommé «registre»).

Les organisateurs fournissent, aux fins du registre et, s'il y a lieu, sur leur site internet, des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de la proposition d'initiative citoyenne.

Après confirmation de l'enregistrement conformément au paragraphe 2, les organisateurs peuvent inscrire dans le registre la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union. La traduction de la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union relève de la responsabilité des organisateurs.

La Commission établit un point de contact fournissant informations et assistance.

2. Dans les deux mois qui suivent la réception des informations décrites à l'annexe II, la Commission enregistre la proposition d'initiative citoyenne sous un numéro d'enregistrement unique et transmet une confirmation aux organisateurs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2;
- b) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- c) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire; et
- d) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

3. La Commission refuse l'enregistrement si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une proposition d'initiative citoyenne, la Commission informe les organisateurs des motifs de ce refus, ainsi que de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent.

4. Une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée est portée à la connaissance du public dans le registre. Sans préjudice de leurs droits au titre du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées ont le droit de demander le retrait de leurs données à caractère personnel du registre après expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne.

5. À tout moment avant la présentation des déclarations de soutien conformément à l'article 8, les organisateurs peuvent retirer une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée. Dans un tel cas, une mention à cet effet est inscrite dans le registre.

Article 5

Procédures et conditions pour la collecte des déclarations de soutien

1. Les organisateurs sont responsables de la collecte auprès des signataires des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne enregistrée conformément à l'article 4.

Seuls les formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe III et rédigés dans une des langues ayant fait l'objet d'une inscription au registre pour cette proposition d'initiative citoyenne peuvent être utilisés aux fins de la collecte des déclarations de soutien. Les organisateurs complètent les formulaires de la manière indiquée à l'annexe III avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires. Les informations fournies dans ces formulaires correspondent à celles figurant dans le registre.

2. Les organisateurs peuvent recueillir les déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique. Lorsque les déclarations de soutien sont recueillies en ligne, l'article 6 s'applique.

Aux fins du présent règlement, les déclarations de soutien qui sont signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques⁽¹⁾ sont traitées de la même façon que les déclarations de soutien sur papier.

3. Les signataires sont tenus de remplir les formulaires de déclaration de soutien que les organisateurs mettent à leur disposition. Ils n'indiquent que les données à caractère personnel qui sont requises aux fins de la vérification par les États membres, comme indiqué à l'annexe III.

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

Les signataires ne peuvent soutenir qu'une seule fois une proposition d'initiative citoyenne donnée.

4. Les États membres transmettent à la Commission les changements concernant les informations figurant à l'annexe III. Compte tenu de ces changements, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications de l'annexe III.

5. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne et dans un délai n'excédant pas douze mois.

À la fin de ce délai, le registre indique que le délai a expiré et, le cas échéant, que le nombre requis de déclarations de soutien n'a pas été collecté.

Article 6

Systèmes de collecte en ligne

1. Lorsque les déclarations de soutien sont recueillies en ligne, les données obtenues au moyen du système de collecte en ligne sont conservées sur le territoire d'un État membre.

Le système de collecte en ligne est certifié conformément au paragraphe 3 dans l'État membre où les données collectées au moyen dudit système seront conservées. Les organisateurs peuvent utiliser un seul système de collecte en ligne pour collecter des déclarations de soutien dans plusieurs États membres ou dans l'ensemble de ceux-ci.

Les modèles des formulaires de déclaration de soutien peuvent être adaptés pour les besoins de la collecte en ligne.

2. Les organisateurs veillent à ce que le système de collecte en ligne utilisé pour la collecte des déclarations de soutien soit conforme au paragraphe 4.

Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien, les organisateurs demandent à l'autorité compétente de l'État membre concerné de certifier que le système de collecte en ligne utilisé à cet effet est conforme au paragraphe 4.

Les organisateurs ne peuvent commencer à collecter des déclarations de soutien au moyen du système de collecte en ligne qu'après avoir obtenu le certificat visé au paragraphe 3. Ils mettent une copie de ce certificat à la disposition du public sur le site internet utilisé pour le système de collecte en ligne.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, la Commission met en place et ensuite tient à jour un logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Le logiciel est mis à disposition gratuitement.

3. Lorsque le système de collecte en ligne est conforme au paragraphe 4, l'autorité compétente délivre, dans un délai d'un mois, un certificat à cet effet conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

Les États membres reconnaissent les certificats délivrés par les autorités compétentes des autres États membres.

4. Les systèmes de collecte en ligne sont dotés des dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour garantir que:

- a) seules des personnes physiques peuvent soumettre un formulaire de déclaration de soutien en ligne;
- b) les données fournies en ligne sont collectées et stockées d'une manière sécurisée afin, notamment, de garantir qu'elles ne puissent être ni modifiées ni utilisées à d'autres fins que pour soutenir l'initiative citoyenne concernée et pour protéger les données à caractère personnel d'une destruction fortuite ou illicite, d'une perte fortuite, d'une altération, d'une divulgation ou d'un accès non autorisés;
- c) le système peut générer des déclarations de soutien sous une forme respectant les modèles figurant à l'annexe III, afin de permettre une vérification par les États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

5. Le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, la Commission adopte des spécifications techniques pour la mise en œuvre du paragraphe 4, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 20, paragraphe 2.

Article 7

Nombre minimal de signataires par État membre

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un quart des États membres.
2. Dans au moins un quart des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens établi, au moment de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, à l'annexe I. Les nombres minimaux correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750.

3. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, les adaptations nécessaires à l'annexe I afin de refléter toute modification de la composition du Parlement européen.

4. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre qui est responsable de la vérification de leur déclaration de soutien en vertu de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 8

Vérification et certification par les États membres des déclarations de soutien

1. Après avoir recueilli les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires conformément aux articles 5 et 7, les organisateurs soumettent les déclarations de soutien, sur papier ou par voie électronique, aux autorités compétentes visées à l'article 15 pour vérification et certification. À cet effet, les organisateurs utilisent le formulaire figurant à l'annexe V et séparent les déclarations de soutien collectées sur papier, celles qui ont été signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée et celles recueillies au moyen d'un système de collecte en ligne.

Les organisateurs soumettent les déclarations de soutien à l'État membre approprié comme suit:

- a) à l'État membre de résidence ou de la nationalité du signataire, comme précisé à l'annexe III, partie C, point 1, ou
- b) à l'État membre qui a délivré le numéro d'identification personnel ou le document d'identification personnel indiqué dans la déclaration de soutien, comme précisé à l'annexe III, partie C, point 2.

2. Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas trois mois à compter de la réception de la demande et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien soumises, conformément à la législation et aux pratiques nationales, comme il y a lieu. Sur cette base, elles délivrent aux organisateurs un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VI, indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.

Aux fins de la vérification des déclarations de soutien, l'authentification des signatures n'est pas requise.

3. Le certificat prévu au paragraphe 2 est délivré gratuitement.

*Article 9***Présentation d'une initiative citoyenne à la Commission**

Après avoir obtenu les certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2, et pour autant que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement ait été respecté, les organisateurs peuvent présenter l'initiative citoyenne à la Commission, en lui adjoignant des informations relatives à tout soutien et tout financement obtenu pour cette initiative. Ces informations sont publiées dans le registre.

Le montant des soutiens et financements obtenus de toutes sources au-delà duquel ces informations doivent être fournies est identique à celui prévu dans le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽¹⁾.

Aux fins du présent article, les organisateurs utilisent le formulaire figurant à l'annexe VII et le présentent complété, accompagné de copies, sur papier ou sous forme électronique, des certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2.

*Article 10***Procédure d'examen d'une initiative citoyenne par la Commission**

1. Lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne conformément à l'article 9:

- a) elle la publie sans tarder dans le registre;
- b) elle reçoit les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative citoyenne;
- c) elle présente, dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action.

2. La communication visée au paragraphe 1, point c), est notifiée aux organisateurs ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil, et elle est rendue publique.

*Article 11***Audition publique**

Lorsque les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), sont remplies, et dans le délai prévu à l'article 10, paragraphe 1, point c), les organisateurs se voient accorder la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen veillent à ce que cette audition soit organisée au Parlement

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié.

*Article 12***Protection des données à caractère personnel**

1. Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel en vertu du présent règlement, les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes de l'État membre respectent la directive 95/46/CE et les dispositions nationales adoptées conformément à celle-ci.

2. Aux fins de leur traitement respectif de données à caractère personnel, les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2, sont considérés comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE.

3. Les organisateurs veillent à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci et détruisent toutes les déclarations de soutien reçues pour cette initiative et toute copie de ces déclarations, au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 9, ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, la date la plus proche étant retenue.

4. L'autorité compétente n'utilise les données à caractère personnel qu'elle reçoit dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée qu'aux fins de vérifier les déclarations de soutien conformément à l'article 8, paragraphe 2, et elle détruit toutes les déclarations de soutien et toute copie de ces déclarations, au plus tard un mois après avoir émis le certificat visé audit article.

5. Les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne déterminée et les copies de ces déclarations peuvent être conservées au-delà des délais fixés aux paragraphes 3 et 4, si des procédures judiciaires ou administratives concernant la proposition d'initiative citoyenne le requièrent. Les organisateurs et l'autorité compétente détruisent toutes les déclarations de soutien et toutes les copies de ces déclarations, au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures par une décision finale.

6. Les organisateurs mettent en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte la transmission de données sur un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

*Article 13***Responsabilité**

Les organisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent lors de l'organisation d'une initiative européenne, conformément au droit national applicable.

*Article 14***Sanctions**

1. Les États membres veillent à ce que les organisateurs soient soumis à des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement et, en particulier, en cas:

- a) de fausses déclarations faites par les organisateurs;
- b) d'utilisation frauduleuse de données.

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 15***Autorités compétentes au sein des États membres**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, les États membres désignent les autorités compétentes chargées de délivrer le certificat prévu par cette disposition.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 2, chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats prévus par cette disposition.

3. Le 1^{er} mars 2012 au plus tard, les États membres transmettent à la Commission les noms et adresses de leurs autorités compétentes.

4. La Commission rend publique la liste des autorités compétentes.

*Article 16***Modification des annexes**

La Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications des annexes du présent règlement dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes du présent règlement.

*Article 17***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 16 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 18 et 19.

*Article 18***Révocation de la délégation**

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 19***Objections aux actes délégués**

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent, dans le délai visé au paragraphe 1, des objections à l'égard d'un acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Article 20

Comité

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 5, la Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 21

Notification des dispositions nationales

Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions particulières qu'il adopte afin de mettre en œuvre le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2011.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

La Commission en informe les autres États membres.

Article 22

Révision

Le 1^{er} avril 2015 au plus tard et ensuite tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

Article 23

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2012.

Par le Conseil
Le président
MARTONYI J.

ANNEXE I

NOMBRE MINIMAL DE SIGNATAIRES PAR ÉTAT MEMBRE

Belgique	16 500
Bulgarie	12 750
République tchèque	16 500
Danemark	9 750
Allemagne	74 250
Estonie	4 500
Irlande	9 000
Grèce	16 500
Espagne	37 500
France	54 000
Italie	54 000
Chypre	4 500
Lettonie	6 000
Lituanie	9 000
Luxembourg	4 500
Hongrie	16 500
Malte	3 750
Pays-Bas	18 750
Autriche	12 750
Pologne	37 500
Portugal	16 500
Roumanie	24 750
Slovénie	5 250
Slovaquie	9 750
Finlande	9 750
Suède	13 500
Royaume-Uni	54 000

ANNEXE II

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE PROPOSITION D'INITIATIVE CITOYENNE

Les informations suivantes doivent être fournies en vue de l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne au registre en ligne de la Commission:

1. l'intitulé de la proposition d'initiative citoyenne, en 100 caractères au maximum;
2. son objet, en 200 caractères au maximum;
3. la description des objectifs de la proposition d'initiative citoyenne pour lesquels la Commission est invitée à agir, en 500 caractères au maximum;
4. les dispositions des traités que les organisateurs jugent pertinentes pour l'action proposée.
5. les noms entiers, adresses postales, nationalités et dates de naissance des sept membres du comité des citoyens, avec une mention spécifique du représentant et de son suppléant ainsi que de leurs adresses électroniques ⁽¹⁾;
6. toutes les sources de soutien et de financement apportés à la proposition d'initiative citoyenne au moment de l'enregistrement ⁽¹⁾;

Les organisateurs peuvent joindre en annexe des informations plus détaillées sur l'objet, les objectifs et le contexte de la proposition d'initiative citoyenne. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, soumettre un projet d'acte juridique.

⁽¹⁾ Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à la proposition d'initiative citoyenne. Seuls les noms entiers des organisateurs, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN – PARTIE A

(pour les États membres n'imposant pas la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel)

Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LES ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont

Prière de n'indiquer qu'un seul État membre par liste.

des résidents permanents de:	IE	NL	UK
des résidents permanents ou des citoyens de:	EE	FI	SK
des résidents permanents ou des citoyens de (citoyens résidant à l'étranger uniquement s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence):	BE	DK	DE

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Adresse internet de la proposition d'initiative citoyenne dans le registre de la Commission:
5. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
6. Objet:
7. Principaux objectifs:
8. Noms des organisateurs:
9. Noms et adresses électroniques des personnes de contact:
10. Site internet de cette proposition d'initiative citoyenne (le cas échéant):

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES:

«Je soussigné, certifie, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai apporté qu'une seule fois mon soutien à la présente proposition d'initiative citoyenne.»

PRÉNOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE (1)	RÉSIDENCE PERMANENTE (rue, numéro, code postal, ville, pays) (2)	DATE ET LIEU (3) DE NAISSANCE	NATIONALITÉ	DATE ET SIGNATURE (4)

(1) Pour les Pays-Bas et la Slovaquie, prière d'indiquer également le nom à la naissance.

(2) Pour la Finlande, prière de n'indiquer que le pays de la résidence permanente.

(3) Pour la Finlande et le Royaume-Uni, prière de n'indiquer que la date de naissance.

(4) Signature non obligatoire lorsque le formulaire est soumis par voie électronique sans signature électronique.

Déclaration de confidentialité: Conformément à l'article 10 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel mentionnées dans le présent formulaire ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 8 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne] et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 12 du règlement (UE) n° 211/2011]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel. Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard dix-huit mois après l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN – PARTIE B

(pour les États membres imposant la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel)

Tous les champs sont obligatoires et doivent être remplis.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LES ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont titulaires d'un numéro d'identification personnel/ numéro d'un document d'identification personnel de: Prière de rindiquer qu'un seul État membre par liste.

BG	CZ	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SE
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Voir la partie C pour les numéros d'identification personnels/numéros de documents d'identification personnels devant être communiqués.

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Adresse internet de la proposition d'initiative citoyenne dans le registre de la Commission:
5. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
6. Objet:
7. Principaux objectifs:
8. Noms des organisateurs:
9. Noms et adresses électroniques des personnes de contact:
10. Site internet de cette proposition d'initiative citoyenne (le cas échéant):

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES:

«Je soussigné, certifié, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai apporté qu'une seule fois mon soutien à la présente proposition d'initiative citoyenne.»

PRÉNOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE (1)	RÉSIDENCE PERMANENTE (rue, numéro, code postal, ville, pays) (2)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE (3)	NATIONALITÉ	NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL/TYPE ET NUMÉRO DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION (4)	DATE ET SIGNATURE (5)

(1) Pour la Bulgarie et la Grèce, prière d'indiquer également le nom du père; pour la Grèce et la Lettonie, prière d'indiquer également le nom à la naissance.

(2) Uniquement pour l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, la Pologne et la Roumanie.

(3) Pour la Grèce, la France, Malte, le Portugal et la Roumanie, prière de n'indiquer que la date de naissance; pour le Luxembourg, prière de n'indiquer que le lieu de naissance; pour l'Italie, la Lettonie, l'Autriche, la Slovaquie et la Suède, prière d'indiquer la date et le lieu de naissance.

(4) Pour les documents d'identification italiens, prière d'indiquer également l'autorité de délivrance.

(5) Signature non obligatoire lorsque le formulaire est soumis par voie électronique sans signature électronique.

Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 10 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel mentionnées dans le présent formulaire ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 8 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne] et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette proposition d'initiative citoyenne [voir l'article 12 du règlement (UE) n° 211/2011]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel. Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard dix-huit mois après l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures.

PARTIE C

1. Liste des États membres n'imposant pas la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel (formulaire de déclaration de soutien – partie A):

État membre	Signataires dont la déclaration de soutien doit être soumise à l'État membre concerné
Belgique	— personnes résidant en Belgique — ressortissants belges résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Danemark	— personnes résidant au Danemark — ressortissants danois résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Allemagne	— personnes résidant en Allemagne — ressortissants allemands résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Estonie	— personnes résidant en Estonie — ressortissants estoniens résidant en dehors du pays
Irlande	— personnes résidant en Irlande
Pays-Bas	— personnes résidant aux Pays-Bas
Slovaquie	— personnes résidant en Slovaquie — ressortissants slovaques résidant en dehors du pays
Finlande	— personnes résidant en Finlande — ressortissants finlandais résidant en dehors du pays
Royaume-Uni	— personnes résidant au Royaume-Uni

2. Liste des États membres imposant la communication d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel, comme indiqué ci-après, dans le formulaire de déclaration de soutien – partie B:

BULGARIE

— Единен граждански номер (numéro personnel)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

— Občanský průkaz (carte d'identité nationale)

— Cestovní pas (passeport)

GRÈCE

— Δελτίο Αστυνομικής Ταυτότητας (carte d'identité)

— Διαβατήριο (passeport)

— Βεβαίωση Εγγραφής Πολιτών Ε.Ε./Έγγραφο πιστοποίησης μόνιμης διαμονής πολίτη Ε.Ε. (certificat de résidence/certificat de résidence permanente)

ESPAGNE

— Documento Nacional de Identidad (carte d'identité)

— Pasaporte (passeport)

FRANCE

— Passeport

— Carte nationale d'identité

— Titre de séjour

— Permis de conduire

— Autre:

- carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire,
- carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État,
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore,
- carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie,
- carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie,
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires,
- permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État,
- livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969,
- récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale,
- attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune

ITALIE

- Passaporto (passeport), inclusa l'indicazione dell'autorità di rilascio (précisant l'autorité de délivrance)
- Carta di identità (carte d'identité), inclusa l'indicazione dell'autorità di rilascio (précisant l'autorité de délivrance)

CHYPRE

- Δελτίο Ταυτότητας (carte d'identité de ressortissant national ou de résident)
- Διαβατήριο (passeport)

LETTONIE

- Personas kods (numéro d'identification personnel)

LITUANIE

- Asmens kodas (numéro personnel)

LUXEMBOURG

- Numéro d'identification national (numéro inscrit sur la carte d'identification de la Sécurité sociale)

HONGRIE

- személyazonosító igazolvány (carte d'identité)
- útlevel (passeport)
- személyi azonosító szám (személyi szám) (numéro d'identification personnel)

MALTE

- Karta tal-Identità (carte d'identité)

AUTRICHE

- Reisepass (passeport)
- Personalausweis (carte d'identité)

POLOGNE

- Numer ewidencyjny PESEL (numéro d'identification PESEL)

PORTUGAL

- Bilhete de identidade (carte d'identité)
- Passaporte (passeport)
- Cartão de Cidadão (carte de citoyenneté)

ROUMANIE

- Carte de identitate (carte d'identité)
- Pasaport (passeport)
- Certificat de inregistrare (certificat d'enregistrement)
- Cartea de rezidenta permanenta pentru cetatenii UE (carte de résidence permanente pour les citoyens de l'Union)
- Cod Numeric Personal (numéro d'identification personnel)

SLOVÉNIE

- Osebna izkaznica (carte d'identité)
- Potni list (passeport)

SUÈDE

- Personnummer (numéro d'identification personnel) figurant sur la carte d'identité
- Personnummer (numéro d'identification personnel) figurant sur le passeport.



ANNEXE IV

CERTIFICAT CONFIRMANT LA CONFORMITÉ D'UN SYSTÈME DE COLLECTE EN LIGNE AU RÈGLEMENT (UE) N° 211/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 2011 RELATIF À L'INITIATIVE CITOYENNE

... (nom de l'autorité compétente) de ... (nom de l'État membre) certifie par la présente que le système de collecte en ligne ... (adresse du site internet) utilisé pour la collecte des déclarations de soutien à ... (intitulé de la proposition d'initiative citoyenne) est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 211/2011.

Date, signature et cachet officiel de l'autorité compétente:

ANNEXE V

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES
DES ÉTATS MEMBRES**

1. Noms entiers, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact:
2. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
3. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
4. Date d'enregistrement:
5. Nombre de signataires provenant de (nom de l'État membre):
6. Annexes:

[joindre toutes les déclarations de soutien de signataires à vérifier par l'État membre concerné.

Joindre, s'il y a lieu, le(s) certificat(s) pertinent(s) de conformité du système de collecte en ligne au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne].

7. Date et signature des personnes de contact:

ANNEXE VI

**CERTIFICAT CONFIRMANT LE NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN VALABLES COLLECTÉES POUR
... (NOM DE L'ÉTAT MEMBRE)**

... (nom de l'autorité compétente) de ... (nom de l'État membre), après avoir effectué les vérifications requises par l'article 8 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, certifie par la présente que ... déclarations de soutien en faveur de la proposition d'initiative citoyenne portant le numéro d'enregistrement ... sont valables au regard des dispositions dudit règlement.

Date, signature et cachet officiel de l'autorité compétente:

ANNEXE VII

FORMULAIRE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE INITIATIVE CITOYENNE À LA COMMISSION

1. Intitulé de l'initiative citoyenne:
2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Nombre de déclarations de soutien valables reçues (doit être au moins d'un million):
5. Nombre de signataires certifiés par les États membres:

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
Nombre de signataires															
	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	TOTAL		
Nombre de signataires															

6. Noms entiers, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact ⁽¹⁾.
7. Indiquer toutes les sources de soutien et de financement dont a bénéficié l'initiative, y compris le montant du soutien financier au moment de sa présentation ⁽¹⁾.
8. Nous soussignés déclarons que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes.

Date et signature des personnes de contact:

9. Annexes:

(joindre l'ensemble des certificats)

⁽¹⁾ Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à l'initiative citoyenne. Seuls les noms entiers des organisateurs, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6325/02

N° 6325²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.9.2011)

Le présent projet de loi a pour objet d'adopter certaines dispositions particulières afin de mettre en oeuvre dans la législation nationale le Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (ci-après le „Règlement“), à savoir (i) la désignation d'une autorité nationale compétente à laquelle les organisateurs d'une initiative citoyenne doivent s'adresser en vue de l'obtention des certificats requis par le Règlement et (ii) les responsabilités et sanctions applicables en cas d'infractions au Règlement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le traité de Lisbonne a introduit, par l'initiative citoyenne, une dimension de démocratie participative nouvelle en permettant aux citoyens de s'adresser directement à la Commission européenne, pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d'acte juridique de l'Union européenne. Alors que, jusqu'à présent, les citoyens n'avaient la possibilité de se prononcer qu'au travers de leur vote aux élections du Parlement européen, la Chambre de Commerce est convaincue que cette nouvelle procédure renforce la citoyenneté européenne et améliore davantage le fonctionnement démocratique de l'Union.

Afin d'encourager la participation des citoyens, le Règlement établit des conditions et procédures claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à la nature de l'initiative citoyenne, tout en garantissant que les données à caractère personnel recueillies soient traitées et utilisées dans le respect de la protection de leur vie privée.

A compter du 1er avril 2012, un comité des citoyens, composé d'au moins sept personnes résidant dans au moins sept Etats membres différents (ci-après les „organisateur(s)“), peut se charger de l'élaboration d'une proposition d'initiative citoyenne, laquelle doit être enregistrée auprès de la Commission européenne avant que la collecte des déclarations de soutien soit entamée et doit décrire son objet et ses objectifs.

Pour aboutir, une initiative citoyenne devra recueillir au moins un million de signatures endéans une période de 12 mois et réunir, dans au moins sept Etats, un nombre minimum déterminé de signataires en âge de voter aux élections du Parlement européen. Pour le Luxembourg, le Règlement fixe ce minimum à 4.500 signataires. Les déclarations de soutien à une initiative citoyenne peuvent être faites sur papier ou par voie électronique. L'utilisation d'un système de collecte en ligne nécessite la certification par l'autorité nationale compétente du pays où les données recueillies sont conservées.

Une fois les déclarations de soutien collectées, les organisateurs les soumettent aux autorités nationales compétentes respectives pour vérification et certification avant de présenter l'initiative citoyenne à la Commission.

Le Règlement impose aux organisateurs d'une initiative citoyenne et aux autorités nationales compétentes de respecter (i) la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ainsi que (ii) les dispositions nationales adoptées conformément à celle-ci (au Luxembourg, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel).

Le présent projet de loi a pour objet d'adopter certaines dispositions particulières du Règlement concernant la désignation d'une autorité nationale compétente à laquelle les organisateurs d'une initiative citoyenne doivent s'adresser en vue de l'obtention des certificats requis, d'une part, et les responsabilités et sanctions applicables en cas d'infractions, d'autre part.

Le projet de loi désigne comme autorité nationale compétente le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après le „Centre“) et le charge des missions (i) de certification du système de collecte en ligne des déclarations de soutien et (ii) de vérification et de certification des déclarations de soutien reçues sur papier ou par voie électronique. Sans remettre en question le choix des auteurs du projet de loi de désigner le Centre comme autorité compétente, la Chambre de Commerce se demande si le présent projet de loi offre une base juridique suffisante pour habiliter le Centre à remplir les missions lui confiées par le projet de loi ou s'il ne conviendrait pas de les ajouter à la liste exhaustive énumérée à l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, respectivement du règlement grand-ducal d'exécution du 7 mai 2009 de ladite loi.

Le projet de loi fixe également les sanctions applicables aux infractions, soit par renvoi aux sanctions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, soit par analogie des sanctions prévues à l'égard de certaines infractions par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. La Chambre de Commerce relève aux termes de l'article 14 du Règlement que *les Etats membres veillent à ce que les organisateurs soient soumis à des sanctions appropriées en cas d'infractions au Règlement et, en particulier, a) en cas de fausses déclarations faites par les organisateurs et b) d'utilisation frauduleuse de données*. Si la sanction de l'utilisation frauduleuse de données est couverte par le renvoi fait aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, il semble aux yeux de la Chambre de Commerce que le libellé actuel du projet de loi ne sanctionne pas les fausses déclarations faites par les organisateurs (seules la corruption, la falsification du résultat d'une collecte et la contre-façon d'une déclaration de soutien étant visées) ni même qu'il soumette à suffisance les organisateurs d'une initiative citoyenne à un régime de sanction proportionné à leurs pouvoirs et responsabilités.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi reproduit fidèlement les définitions du Règlement et utilisées dans le projet de loi.

La Chambre de Commerce suggère néanmoins d'intégrer parmi cette liste la définition de *l'autorité compétente* comme étant le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cela aura pour effet d'alléger la lecture des dispositions consacrées au Centre faisant actuellement référence à „l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe (2) de la présente loi“.

Concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi détermine les missions du Centre, à savoir (i) la certification du système de collecte en ligne des déclarations de soutien et (ii) la vérification et certification des déclarations de soutien reçues sur papier ou par voie électronique sur base du numéro d'identité (matricule de la sécurité sociale).

La Chambre de Commerce estime que le paragraphe (2) de l'article 3 du projet de loi n'est pas entièrement conforme au libellé du paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement, lequel dispose que *chaque Etat membre désigne une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien*, et suggère que le paragraphe (2) de l'article 3 du projet de loi mentionne la mission de „coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien“ du Centre.

Le paragraphe (4) de l'article 3 du projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal fixera les frais, à charge des organisateurs d'une initiative citoyenne, en relation directe avec le contrôle de conformité

du système de collecte en ligne des déclarations de soutien. Concernant ce contrôle de conformité, la Chambre de Commerce relève qu'il y a une contradiction entre le corps du projet de loi et le commentaire des articles, le libellé du dernier paragraphe de l'article 3 faisant référence „au contrôle de conformité tel que prévu à l'article 5 paragraphe 4 du Règlement“ alors que le commentaire des articles y relatif fait référence „aux opérations de contrôle ... visées à l'article 6 du Règlement“. En tout état de cause, le paragraphe (4) de l'article 3 du projet de loi devrait faire référence au contrôle de conformité prévu à l'article 6, paragraphe 2 du Règlement.

Concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi pose les exigences à respecter dans le cadre du traitement de données à caractère personnel effectué en application du Règlement.

Outre la suggestion formulée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi, laquelle allègerait le libellé des paragraphes (1), (4) et (5) de l'article 5 du projet de loi, la Chambre de Commerce estime, pour le bon ordre légistique, que le paragraphe (4) ne devrait pas renvoyer au certificat visé à l'annexe VI du Règlement mais bien au certificat visé à l'article 8, paragraphe 2 du Règlement. En effet, l'annexe VI du Règlement se limite à la présentation du modèle standardisé de certificat que l'autorité compétente doit émettre, ne fondant partant pas une base juridique suffisante, alors que l'article 8 paragraphe 2 du Règlement vise l'obligation pour l'autorité nationale compétente d'émettre le certificat en question.

Concernant les articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 du projet de loi fixent les sanctions pénales applicables aux infractions commises dans le cadre de la collecte des déclarations de soutien à une initiative citoyenne.

Bien que la Chambre de Commerce estime que les sanctions prévues soient appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives eu égard à l'objectif de protection des données personnelles des signataires d'une initiative citoyenne et d'intégrité du processus de collecte des déclarations de soutien, elle relève et se demande pourquoi le libellé des articles 7 et 8 du projet de loi diverge des libellés des articles 66 et 67 de la loi modifiée du 4 février 2005 précitée, ces derniers visant à incriminer et sanctionner des faits identiques – les uns commis dans le cadre d'une initiative citoyenne; les autres dans le cadre d'un référendum national.

Pour assurer une cohérence et une application homogène de dispositions pénales visant des faits répréhensibles identiques commis dans le cadre de procédures de démocratie participative, partant la constitutionnalité des peines prévues par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce recommande que le projet de loi reproduise à l'identique le montant minimum des amendes (500 euros) et le principe du cumul automatique des peines (emprisonnement et amende) tels que ceux-ci sont prévus dans la loi modifiée du 4 février 2005 précitée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations et recommandations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6325/01

N° 6325¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2011)

Par dépêche du 23 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit (et non avant-projet de loi comme indiqué erronément dans le dossier soumis au Conseil d'Etat) étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une copie du Journal officiel de l'Union européenne reproduisant le règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

Le courrier précité fait état de la consultation des chambres professionnelles, bien qu'à l'heure de l'adoption du présent avis aucune des prises de position demandées ne fût encore parvenue au Conseil d'Etat.

Alors que le règlement européen sera en vertu de son article 23 applicable à partir du 1er avril 2012, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de réserver un traitement prioritaire au projet sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Même si l'organisation institutionnelle de l'Union européenne est fondée sur les principes de la démocratie représentative (cf. TUE, art. 10, paragraphe 1er), le Traité sur l'Union européenne fait obligation aux institutions de l'Union „[de donner] ... aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union“ et „[d'entretenir] un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile“ (cf. TUE, article 11, paragraphes 1er et 2).

Malgré cette ouverture à la démocratie participative, les traités constitutifs de l'Union européenne ne réservent guère plus qu'une place marginale à l'intervention directe des citoyens dans le processus décisionnel, les empêchant notamment de se prononcer par la voie d'un référendum.

Par contre, l'article 11 du Traité sur l'Union européenne concède dans son paragraphe 4 aux citoyens la possibilité de saisir de leur propre initiative la Commission européenne de „[propositions appropriées] sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins d'application des traités“.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une initiative législative populaire dont pourrait directement être saisi le législateur de l'Union. En effet, en vertu de l'article 289 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les actes législatifs sont adoptés „sur proposition de la Commission, selon les modalités de procédure fixées à cet effet par l'article 294 TFUE“.

L'initiative populaire dont question à l'article 11 TUE ne s'apparente par conséquent pas à l'initiative législative populaire que les auteurs de la proposition de révision (doc. parl. No 6030) portant

modification et nouvel ordonnancement de la Constitution luxembourgeoise ont prévu d'inscrire dans la future Constitution. Le projet luxembourgeois a pour but de conférer à un groupe d'électeurs le pouvoir de soumettre au législateur des initiatives législatives au même titre que le pouvoir exécutif ou les députés individuels, qui détiennent déjà cette prérogative aux termes de la Constitution actuelle.

L'initiative citoyenne du Traité sur l'Union européenne peut plutôt être comparée à la possibilité que l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1998 portant réforme du Conseil d'Etat réserve à ce dernier d'„appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants“. Dans les deux cas l'initiateur, – citoyens de l'Union européenne dans l'un, Conseil d'Etat dans l'autre –, ont le droit de se faire entendre par un organe qui détient le pouvoir d'initiative en matière législative – Commission européenne dans le premier cas, pouvoir exécutif luxembourgeois dans le second.

La Commission européenne n'est pas obligée de réserver à l'initiative citoyenne les suites voulues par les organisateurs de cette initiative, par exemple lorsqu'il existe des motifs de légalité ou d'opportunité plaidant en sens contraire. Il reste que la publicité que connaîtra l'initiative citoyenne et l'appui moral, médiatique et politique dont elle bénéficiera, le cas échéant, placeront la Commission dans la défensive, lorsqu'elle décidera de ne pas engager dans la procédure législative l'initiative lui soumise.

Sur le plan de la technique juridique, l'article 11 TUE précité renvoie à l'article 24 TFUE en vue de déterminer les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne. L'article 24 TFUE donne compétence au Parlement européen et au Conseil pour arrêter ces procédures et conditions dans la forme d'un règlement à adopter „conformément à la procédure législative ordinaire“.

Le règlement (UE) No 211/2011 a été pris en application des dispositions qui précèdent.

Nonobstant le caractère d'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne prévu à l'article 288 TFUE, ceux-ci peuvent comporter l'obligation pour les Etats membres de prendre des mesures de droit interne nécessaires à leur mise en œuvre (cf. TFUE, article 291).

Le règlement (UE) No 211/2011 prévoit cette possibilité en retenant à son article 14 l'obligation pour les Etats membres d'introduire „des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement“, notamment lorsque les organisateurs d'une initiative citoyenne se sont rendus coupables de fausses déclarations ou lorsque les données recueillies de la part des signataires soutenant l'initiative sont utilisées à des fins frauduleuses.

Par ailleurs, les Etats membres sont tenus en vertu de l'article 15 du règlement de l'Union européenne de désigner leurs autorités compétentes attestant la conformité du système de collecte en ligne mis en place pour recueillir les déclarations de soutien à une initiative déterminée, ainsi que l'autorité compétente pour coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et pour délivrer les certificats afférents.

L'acte d'exécution national doit par conséquent se limiter strictement à prévoir les dispositions de mise en œuvre des deux articles précités, car il est interdit aux Etats membres d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables (CJCE, 2 février 1977, aff. 50-76 *Amsterdam Bulb contre Produktschap voor Siergewassen* – déc. préjudicielle).

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime que les auteurs ont opté à bon escient pour une loi comme instrument d'exécution des articles 14 et 15 du règlement (UE) No 211/2011, en raison des sanctions pénales à prévoir qui relèvent des matières réservées à la loi formelle en vertu des articles 12 et 14 de la Constitution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

En vue de respecter les règles légistiques de l'Union européenne, il y a lieu d'écrire le sigle „No“ avec une lettre n minuscule.

Article 1er

Cet article ne fait que paraphraser le contenu de l'intitulé. Il est dépourvu de valeur normative et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Article 2

Cet article reprend mot pour mot les définitions figurant à l'article 2 du règlement (UE) No 211/2011, alors que celles-ci ne nécessitent pas d'acte national pour assurer leur mise en œuvre.

Au regard du principe d'application directe des règlements (UE) et de l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'article 2 du projet de loi sous examen.

Article 3 (1er selon le Conseil d'Etat)

En désignant le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) comme autorité compétente luxembourgeoise pour l'établissement tant des certificats nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE), que des certificats confirmant le nombre de déclarations de soutien valables collectées au Luxembourg dans le cadre d'une initiative citoyenne, le projet de loi va au-delà du champ de compétences conférées audit Centre aux termes des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat estime que la hiérarchie administrative n'est pas respectée alors que l'article sous examen prévoit que les certificats en question sont établis par une instance administrative et que la délivrance matérielle des certificats est confiée au ministre ayant autorité sur l'administration en question. L'approche retenue revient à faire du ministre responsable l'exécutant docile d'actes établis par l'administration placée sous son autorité.

Le Conseil d'Etat préférerait voir le membre du Gouvernement ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions être désigné autorité compétente luxembourgeoise pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 du règlement (UE). Il ne s'opposerait pas à la possibilité de charger le CTIE de l'exécution de la loi en ce qui concerne les travaux de préparation matérielle et les vérifications afférentes nécessaires à l'établissement des certificats en question par le ministre.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur la modification de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. En effet, le 11 août 2011, un projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de 1) l'article 104 du Code civil; 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale; 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales; 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été déposé à la Chambre des députés (doc. parl. No 6330). Il conviendra de vérifier dans quelle mesure ces modifications légales en projet auront, le cas échéant, une incidence sur le projet de loi sous examen.

Selon le paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (UE), le certificat prévu au paragraphe 2 du même article est délivré gratuitement. Dans ces conditions, il n'est, de l'avis du Conseil d'Etat, pas permis de facturer aux organisateurs d'une initiative citoyenne les frais en relation directe avec le contrôle de la conformité des déclarations de soutien attestées par ledit certificat. Comme le paragraphe 4 sous examen s'avère dès lors ne pas être conforme aux dispositions européennes, le Conseil d'Etat devrait refuser la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de la disposition en question.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 3 sous examen:

„Art. 1er. (1) Le ministre ayant les Technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est l'autorité compétente au sens de l'article 15 du règlement

(UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé des travaux administratifs préparatoires à l'établissement des certificats visés à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) No 211/2011 et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats visés à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) No 211/2011.“

Article 4

La première phrase reprend telle quelle une disposition du règlement (UE) No 211/2011 que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements (UE). Le Conseil d'Etat demande dès lors sous peine d'opposition formelle la suppression de cette première phrase.

Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat ne voit pas son intérêt au vu des libellés concordants de l'Annexe III, partie C du règlement (UE) No 211/2011 et de la loi précitée du 30 mars 1979 concernant la notion de „numéro d'identité [national]“. Il doit dès lors également être renoncé à la deuxième phrase.

L'article 4 est partant à supprimer.

Article 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sauf le fait de remplacer la mention de la directive 95/46/CE par l'acte légal de sa transposition en droit interne et de désigner notamment les autorités nationales visées par l'article 15 du règlement (UE) No 211/2011, l'article 5 du projet de loi constitue une copie conforme de l'article 12 du règlement (UE).

En raison de l'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne, pareille façon de reprendre les dispositions européennes n'est pas autorisée.

Le Conseil d'Etat devrait dès lors s'opposer formellement à la forme proposée de l'article sous examen. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec le maintien sous une forme rédactionnelle légèrement adaptée du paragraphe 2.

Le texte qu'il propose à cet effet se lirait comme suit:

„Art. 2. Les organisateurs d'une initiative citoyenne, le ministre et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point 1, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Articles 6 à 9 (3 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen comportent la mise en œuvre de l'article 14 du règlement (UE) No 211/2011.

Comme les articles en question ont tous les quatre trait à des sanctions pénales, le Conseil d'Etat préférerait voir ces dispositions regroupées sous un seul et même article.

Quant à la gravité des amendes et peines d'emprisonnement prévues, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, sauf pour ce qui est des infractions en matière de traitement des données personnelles pour lesquelles ils prévoient un renvoi à la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat estime que l'article 6 n'a aucune plus-value normative, alors qu'il ne fait que renvoyer dans des termes très généraux à une autre loi, celle précitée du 2 août 2002, qui s'applique de toute façon.

Tout en ne s'opposant par ailleurs pas à l'approche prévue, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant pour l'article relatif aux sanctions pénales:

„Art. 3. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien remplie dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une déclaration de soutien sous l'identité d'un autre électeur.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque se rend dans le cadre d'une initiative citoyenne coupable de corruption active ou passive relativement à la collecte de déclarations de soutien ou falsifie le résultat de la collecte des déclarations de soutien recueillies.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir des signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a signé plus d'une fois une déclaration de soutien dans le cadre d'une même initiative citoyenne."

Article 10 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6325/03

N° 6325³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(11.11.2011)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „la Commission nationale“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 1er août 2011, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet de l'avant-projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, déposé à la Chambre des Députés comme projet de loi No 6325 en date du 6 septembre 2011.

L'initiative citoyenne constitue une nouvelle forme de participation politique à destination des citoyens européens. Une telle initiative consiste en la possibilité pour un million de citoyens européens, provenant d'un quart des Etats membres, d'inviter la Commission européenne à faire une proposition d'acte juridique sur un sujet qui leur paraît important. Le règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établit les procédures et conditions pour une telle initiative citoyenne et il sera directement applicable en droit interne à partir du 1er avril 2012. Le projet de loi sous analyse a pour objet de préciser les mesures concrètes d'application au niveau national de ce règlement.

Le projet de loi, dans son article 4, autorise la collecte et l'utilisation du numéro d'identification personnel des signataires d'une initiative citoyenne. Plus précisément, cet article permet aux organisateurs d'une initiative citoyenne de traiter le numéro d'identité, tel que défini par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, et plus communément connu sous les termes de „matricule“ ou „d'identifiant unique“.

Alors que la Commission nationale peut comprendre que l'utilisation d'un tel identifiant unique peut présenter certains avantages pratiques, elle tient à relever que cette utilisation présente également de nombreux risques significatifs au niveau des atteintes aux libertés et droits des citoyens.

Afin d'essayer de limiter ces risques, certains textes internationaux sont venus apporter des précisions et limitations à la mise en place et l'utilisation de tels identifiants uniques. Ainsi, la Recommandation (86)1 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹ et la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère

¹ Recommandation (86)1 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale – Annexe – paragraphe 5 et Recommandation (86)1 – Exposée des motifs – Points 34. et 35.

personnel et à la libre circulation de ces données² (transposée en droit interne par la loi du 2 août 2002) exigent que des „garanties appropriées“ devront être mises en place dans le cadre de l'utilisation d'un numéro d'identification unique afin d'éviter des abus potentiels.

La nécessité de telles „garanties appropriées“ avait déjà été identifiée par le législateur luxembourgeois lors de l'adoption de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Le principe général contenu dans ce texte est que le numéro d'identification unique doit rester confidentiel à l'égard des tiers. En effet, ledit numéro est réservé à un usage administratif interne et aux relations avec le titulaire du numéro³. Par ailleurs, les fichiers qui peuvent contenir le numéro d'identité doivent être autorisés par voie de règlement grand-ducal.

Toujours est-il qu'en pratique il a été fait abstraction, au fur et à mesure, de ces dispositions et l'utilisation du numéro d'identité s'est largement répandue et n'est pas restée cantonnée au domaine des relations entre administrations et administrés (cf. réponse de Monsieur le Ministre des Communications Jean-Louis Schiltz du 12 juin 2006 à la question parlementaire du 4 juin 2006 No 1.056 posée par l'honorable députée Madame Colette Flesch⁴), de sorte que le gouvernement a pris l'initiative de réformer le système actuel, tout en prenant en compte les nécessités des divers acteurs ainsi que la mise en place de garanties juridiques et techniques permettant d'assurer les principes régissant la protection des données à caractère personnel⁵.

Le projet de loi No 6330 (qui opère la fusion entre les projets de loi Nos 5949 et 5950) a, entre autres, pour objet de mettre en oeuvre cette réforme relative à l'identifiant unique. S'il est prévu d'élargir l'utilisation du numéro d'identification à des entités privées (commerçants, artisans, personnes morales de droit privé, etc.), il faut noter que l'utilisation par des acteurs privés ne sera permise que sous certaines conditions restrictives. De manière générale, le projet de loi No 6330, dans son article 2, maintient le principe que l'utilisation du matricule ne doit pas être possible pour tout un chacun.

Alors même que l'adoption de l'article 2 paragraphe 5 du projet de loi No 6330 rendrait possible l'utilisation du numéro d'identification dans le cadre d'une initiative citoyenne, la Commission nationale estime que des garanties appropriées, pourtant exigées par les textes européens mentionnés plus haut, feraient défaut.

Aux termes de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (UE) No 211/2011 précité, les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne peuvent être recueillies par voie électronique ou sur papier. Il ressort de l'annexe III, partie B (modèle de formulaire de déclaration de soutien) que les données à y renseigner comportent les catégories suivantes:

- prénoms complets,
- noms de famille,
- résidence permanente,
- lieu de naissance,
- nationalité,
- numéro d'identification personnel,
- date et signature.

En pratique, un tel formulaire aura donc vocation à circuler entre les différents signataires de l'initiative citoyenne, afin qu'ils puissent y déclarer leur soutien. Il est fort probable que les signataires recevront communication des données personnelles des autres signataires. Les organisateurs d'une initiative citoyenne auront par ailleurs accès aux données personnelles, y compris le numéro d'identification de l'ensemble des signataires. Les risques potentiels d'abus par les signataires ou les organisateurs lors de la collecte des données ainsi que les risques de détournement de finalité ne peuvent pas

² Article 8, point 7 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 „Les Etats membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement.“

³ Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, article 5.

⁴ „Des évolutions récentes montrent également que l'utilisation fréquente du numéro d'identité national dans les procédures et usages administratifs vient de diluer la ligne de démarcation entre les usages licites et non licites dudit numéro tel qu'elle avait été tracée par la loi de 1979. ...“

⁵ Pour une analyse complète de la problématique du numéro d'identification unique, la Commission nationale tient à renvoyer à son avis No 48/2009 du 10 mars 2009 portant sur le projet de loi No 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité.

être écartés. A l'aide des nouvelles technologies il sera notamment aisé de copier les données dans un fichier.

La Commission nationale est donc à se demander pourquoi le Grand-Duché de Luxembourg a opté pour l'utilisation du matricule⁶. Certains Etats membres qui disposent également d'un numéro d'identification ont fait le choix de ne pas faire figurer ce dernier sur les formulaires de déclaration de soutien (tel que la Belgique, p. ex.). En prenant en compte que le nombre minimum de signataires est de 4.500 pour le Luxembourg (celui de la Belgique étant de 16.500) la CNPD considère qu'il n'est pas nécessaire de collecter le numéro d'identité et que l'ensemble de toutes les autres données personnelles recueillies à l'occasion d'une initiative citoyenne devraient amplement suffire pour procéder aux vérifications de l'identité des signataires. Pour toutes les raisons exposées, la Commission nationale recommande de ne pas avoir recours au numéro d'identification national dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Sa position reflète par ailleurs l'opinion adoptée par le Contrôleur européen de la protection des données en la matière. Dans son avis du 21 avril 2010 relatif au règlement 211/2010⁷, le CEPD estime notamment que „... *les champs d'information obligatoires sur le formulaire type sont tous nécessaires pour organiser l'initiative citoyenne et garantir l'authenticité des déclarations de soutien, à l'exception du numéro d'identification personnel. ...*“ et „*En tout état de cause, le CEPD ne perçoit pas la valeur ajoutée de l'identification personnelle aux fins de vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. Les autres informations demandées peuvent déjà être considérées comme suffisantes pour réaliser cet objectif: Le CEPD recommande dès lors de supprimer ce champ d'information du formulaire type figurant à l'annexe III.*“

Pour le surplus, la Commission nationale pour la protection des données note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont transposé, dans l'article 5, les principes retenus à l'article 12 du règlement (UE) No 211/2011, principes généraux qui se dégagent également des dispositions de la loi-cadre modifiée du 2 août 2002.

Ainsi, le paragraphe (2) de l'article 5 détermine les responsables du traitement dans le cadre d'une initiative citoyenne. Suivant cette disposition, sont considérés comme responsables du traitement d'une part les organisateurs d'une initiative citoyenne et d'autre part le CTIE. Le paragraphe (3) dudit article, limite la finalité du traitement de données dans le cadre d'une initiative citoyenne et prévoit l'obligation pour les organisateurs de détruire les données endéans un délai clairement défini. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (4) de l'article 5 prévoit des limitations similaires pour le CTIE. Une conservation au-delà de ces délais indiqués peut uniquement être envisagée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative concernant la proposition d'initiative citoyenne (paragraphe (5), article 5).

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 11 novembre 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL
Président

Pierre WEIMERSKIRCH
Membre effectif

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

⁶ Donnée désignée par la doctrine comme „la donnée personnelle ultime“ dans La protection des données personnelles, Cyril Pierre-Beausse, Promoculture, p. 32

⁷ Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative européenne (2010/C 323/01) du 21 avril 2010.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6325/01A

N° 6325^{1A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

CORRIGENDUM

(18.1.2012)

Dans le document parlementaire 6325¹, le sigle „No“ est remplacé par „n°“, ainsi l'avis du Conseil d'Etat se lit comme suit:

*

„AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2011)

Par dépêche du 23 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit (et non avant-projet de loi comme indiqué erronément dans le dossier soumis au Conseil d'Etat) étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une copie du Journal officiel de l'Union européenne reproduisant le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

Le courrier précité fait état de la consultation des chambres professionnelles, bien qu'à l'heure de l'adoption du présent avis aucune des prises de position demandées ne fût encore parvenue au Conseil d'Etat.

Alors que le règlement européen sera en vertu de son article 23 applicable à partir du 1er avril 2012, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de réserver un traitement prioritaire au projet sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Même si l'organisation institutionnelle de l'Union européenne est fondée sur les principes de la démocratie représentative (cf. TUE, art. 10, paragraphe 1er), le Traité sur l'Union européenne fait obligation aux institutions de l'Union „[de donner] ... aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union“ et „[d'entretenir] un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile“ (cf. TUE, article 11, paragraphes 1er et 2).

Malgré cette ouverture à la démocratie participative, les traités constitutifs de l'Union européenne ne réservent guère plus qu'une place marginale à l'intervention directe des citoyens dans le processus décisionnel, les empêchant notamment de se prononcer par la voie d'un référendum.

Par contre, l'article 11 du Traité sur l'Union européenne concède dans son paragraphe 4 aux citoyens la possibilité de saisir de leur propre initiative la Commission européenne de „[propositions appropriées] sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins d'application des traités“.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une initiative législative populaire dont pourrait directement être saisi le législateur de l'Union. En effet, en vertu de l'article 289 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les actes législatifs sont adoptés „sur proposition de la Commission, selon les modalités de procédure fixées à cet effet par l'article 294 TFUE“.

L'initiative populaire dont question à l'article 11 TUE ne s'apparente par conséquent pas à l'initiative législative populaire que les auteurs de la proposition de révision (doc. parl. n° 6030) portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution luxembourgeoise ont prévu d'inscrire dans la future Constitution. Le projet luxembourgeois a pour but de conférer à un groupe d'électeurs le pouvoir de soumettre au législateur des initiatives législatives au même titre que le pouvoir exécutif ou les députés individuels, qui détiennent déjà cette prérogative aux termes de la Constitution actuelle.

L'initiative citoyenne du Traité sur l'Union européenne peut plutôt être comparée à la possibilité que l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1998 portant réforme du Conseil d'Etat réserve à ce dernier d'„appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants“. Dans les deux cas l'initiateur, – citoyens de l'Union européenne dans l'un, Conseil d'Etat dans l'autre –, ont le droit de se faire entendre par un organe qui détient le pouvoir d'initiative en matière législative – Commission européenne dans le premier cas, pouvoir exécutif luxembourgeois dans le second.

La Commission européenne n'est pas obligée de réserver à l'initiative citoyenne les suites voulues par les organisateurs de cette initiative, par exemple lorsqu'il existe des motifs de légalité ou d'opportunité plaçant en sens contraire. Il reste que la publicité que connaîtra l'initiative citoyenne et l'appui moral, médiatique et politique dont elle bénéficiera, le cas échéant, placeront la Commission dans la défensive, lorsqu'elle décidera de ne pas engager dans la procédure législative l'initiative lui soumise.

Sur le plan de la technique juridique, l'article 11 TUE précité renvoie à l'article 24 TFUE en vue de déterminer les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne. L'article 24 TFUE donne compétence au Parlement européen et au Conseil pour arrêter ces procédures et conditions dans la forme d'un règlement à adopter „conformément à la procédure législative ordinaire“.

Le règlement (UE) n° 211/2011 a été pris en application des dispositions qui précèdent.

Nonobstant le caractère d'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne prévu à l'article 288 TFUE, ceux-ci peuvent comporter l'obligation pour les Etats membres de prendre des mesures de droit interne nécessaires à leur mise en œuvre (cf. TFUE, article 291).

Le règlement (UE) n° 211/2011 prévoit cette possibilité en retenant à son article 14 l'obligation pour les Etats membres d'introduire „des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement“, notamment lorsque les organisateurs d'une initiative citoyenne se sont rendus coupables de fausses déclarations ou lorsque les données recueillies de la part des signataires soutenant l'initiative sont utilisées à des fins frauduleuses.

Par ailleurs, les Etats membres sont tenus en vertu de l'article 15 du règlement de l'Union européenne de désigner leurs autorités compétentes attestant la conformité du système de collecte en ligne mis en place pour recueillir les déclarations de soutien à une initiative déterminée, ainsi que l'autorité compétente pour coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et pour délivrer les certificats afférents.

L'acte d'exécution national doit par conséquent se limiter strictement à prévoir les dispositions de mise en œuvre des deux articles précités, car il est interdit aux Etats membres d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables (CJCE, 2 février 1977, aff. 50-76 *Amsterdam Bulb contre Produktschap voor Siergewassen* – déc. préjudicielle).

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime que les auteurs ont opté à bon escient pour une loi comme instrument d'exécution des articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 211/2011, en raison des sanctions pénales à prévoir qui relèvent des matières réservées à la loi formelle en vertu des articles 12 et 14 de la Constitution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

En vue de respecter les règles légistiques de l'Union européenne, il y a lieu d'écrire le sigle „n°“ avec une lettre n minuscule.

Article 1er

Cet article ne fait que paraphraser le contenu de l'intitulé. Il est dépourvu de valeur normative et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Article 2

Cet article reprend mot pour mot les définitions figurant à l'article 2 du règlement (UE) n° 211/2011, alors que celles-ci ne nécessitent pas d'acte national pour assurer leur mise en œuvre.

Au regard du principe d'application directe des règlements (UE) et de l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'article 2 du projet de loi sous examen.

Article 3 (1er selon le Conseil d'Etat)

En désignant le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) comme autorité compétente luxembourgeoise pour l'établissement tant des certificats nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE), que des certificats confirmant le nombre de déclarations de soutien valables collectées au Luxembourg dans le cadre d'une initiative citoyenne, le projet de loi va au-delà du champ de compétences conférées audit Centre aux termes des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat estime que la hiérarchie administrative n'est pas respectée alors que l'article sous examen prévoit que les certificats en question sont établis par une instance administrative et que la délivrance matérielle des certificats est confiée au ministre ayant autorité sur l'administration en question. L'approche retenue revient à faire du ministre responsable l'exécutant docile d'actes établis par l'administration placée sous son autorité.

Le Conseil d'Etat préférerait voir le membre du Gouvernement ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions être désigné autorité compétente luxembourgeoise pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 du règlement (UE). Il ne s'opposerait pas à la possibilité de charger le CTIE de l'exécution de la loi en ce qui concerne les travaux de préparation matérielle et les vérifications afférentes nécessaires à l'établissement des certificats en question par le ministre.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur la modification de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. En effet, le 11 août 2011, un projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de 1) l'article 104 du Code civil; 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale; 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales; 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été déposé à la Chambre des députés (doc. parl. n° 6330). Il

conviendra de vérifier dans quelle mesure ces modifications légales en projet auront, le cas échéant, une incidence sur le projet de loi sous examen.

Selon le paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (UE), le certificat prévu au paragraphe 2 du même article est délivré gratuitement. Dans ces conditions, il n'est, de l'avis du Conseil d'Etat, pas permis de facturer aux organisateurs d'une initiative citoyenne les frais en relation directe avec le contrôle de la conformité des déclarations de soutien attestées par ledit certificat. Comme le paragraphe 4 sous examen s'avère dès lors ne pas être conforme aux dispositions européennes, le Conseil d'Etat devrait refuser la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de la disposition en question.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 3 sous examen:

„Art. 1er. (1) Le ministre ayant les Technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est l'autorité compétente au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé des travaux administratifs préparatoires à l'établissement des certificats visés à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats visés à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011.“

Article 4

La première phrase reprend telle quelle une disposition du règlement (UE) n° 211/2011 que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements (UE). Le Conseil d'Etat demande dès lors sous peine d'opposition formelle la suppression de cette première phrase.

Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat ne voit pas son intérêt au vu des libellés concordants de l'Annexe III, partie C du règlement (UE) n° 211/2011 et de la loi précitée du 30 mars 1979 concernant la notion de „numéro d'identité [national]“. Il doit dès lors également être renoncé à la deuxième phrase.

L'article 4 est partant à supprimer.

Article 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sauf le fait de remplacer la mention de la directive 95/46/CE par l'acte légal de sa transposition en droit interne et de désigner notamment les autorités nationales visées par l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011, l'article 5 du projet de loi constitue une copie conforme de l'article 12 du règlement (UE).

En raison de l'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne, pareille façon de reprendre les dispositions européennes n'est pas autorisée.

Le Conseil d'Etat devrait dès lors s'opposer formellement à la forme proposée de l'article sous examen. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec le maintien sous une forme rédactionnelle légèrement adaptée du paragraphe 2.

Le texte qu'il propose à cet effet se lirait comme suit:

„Art. 2. Les organisateurs d'une initiative citoyenne, le ministre et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point 1, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Articles 6 à 9 (3 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen comportent la mise en œuvre de l'article 14 du règlement (UE) n° 211/2011.

Comme les articles en question ont tous les quatre trait à des sanctions pénales, le Conseil d'Etat préférerait voir ces dispositions regroupées sous un seul et même article.

Quant à la gravité des amendes et peines d'emprisonnement prévues, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, sauf pour ce qui est des infractions en matière de traitement des données personnelles pour lesquelles ils prévoient un renvoi à la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat estime que l'article 6 n'a aucune plus-value normative, alors qu'il ne fait que renvoyer dans des termes très généraux à une autre loi, celle précitée du 2 août 2002, qui s'applique de toute façon.

Tout en ne s'opposant par ailleurs pas à l'approche prévue, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant pour l'article relatif aux sanctions pénales:

„Art. 3. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien remplie dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une déclaration de soutien sous l'identité d'un autre électeur.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque se rend dans le cadre d'une initiative citoyenne coupable de corruption active ou passive relativement à la collecte de déclarations de soutien ou falsifie le résultat de la collecte des déclarations de soutien recueillies.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir des signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a signé plus d'une fois une déclaration de soutien dans le cadre d'une même initiative citoyenne.“

Article 10 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6325/04

N° 6325⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.1.2012)

Par sa lettre du 17 août 2011, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'initiative citoyenne est la possibilité, pour un minimum d'un million de citoyens issus d'au moins sept Etats membres, d'appeler l'attention de la Commission européenne sur l'opportunité d'une réforme.

Cette forme de participation des citoyens à l'élaboration des politiques de l'Union européenne est prévue, depuis le traité de Lisbonne, par l'article 11 paragraphe 4 du Traité sur l'Union Européenne suivant lequel „*Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissant d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins d'application des traités.*“¹

Le règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 16 février 2011 afin de définir les règles et les procédures d'utilisation de ce nouvel instrument (ci-après: „le règlement (UE) n° 211/2011“).

La procédure pour la mise en oeuvre d'une initiative citoyenne, telle qu'organisée par le règlement (UE) n° 211/2011, peut être décomposée en trois grandes phases.

La première phase est la demande d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne auprès de la Commission par un „comité des citoyens“ qui doit être constitué conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) n° 211/2011.²

Si l'initiative citoyenne est valablement introduite, le règlement (UE) n° 211/2011 prévoit que la Commission doit attribuer un numéro d'enregistrement unique dans les deux mois de la demande.

1 Il convient de noter qu'une première initiative citoyenne européenne a été remise à la Commission européenne le 9 décembre 2010 à la suite d'une pétition émanant d'Avaz et de Greenpeace pour lutter contre les organismes génétiquement modifiés.

2 Le comité doit être composé d'au moins sept membres personnes physiques provenant d'au moins sept Etats membres différents dénommés „les organisateurs“ qui doivent désigner deux personnes de contact auprès des institutions de l'Union: un représentant et un suppléant. Les organisateurs doivent être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen. Les organisateurs qui sont députés au Parlement européen ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour constituer un comité de citoyens.

S'ouvre alors une deuxième période visant à la collecte des déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique qui doit avoir lieu dans un délai maximal d'une année après la date de l'enregistrement de la demande.

Afin de garantir la sécurité de la collecte, le règlement (UE) n° 211/2011 prévoit que les Etats membres concernés par une collecte en ligne doivent délivrer au préalable un certificat confirmant la conformité du système de collecte en ligne utilisé.

La dernière phase est la vérification et la certification des déclarations de soutien qui doivent être faites par les Etats membres.

Le règlement (UE) n° 211/2011 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.³

Il incombe toutefois à ces derniers:

- de préciser les sanctions, à l'encontre d'organiseurs, qui feraient des fausses déclarations ou qui utiliseraient de manière frauduleuse les données (article 14 du règlement (UE) n° 211/2011);
- de désigner les autorités compétentes chargées de délivrer le certificat du système de collecte en ligne (article 15 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 211/2011);
- de désigner une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats de confirmation du nombre de déclarations de soutien valablement collectées (article 15 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011).

A cet égard, le règlement prévoit que les noms et adresses des autorités compétentes doivent être transmis à la Commission au plus tard le 1er mars 2012 (article 15 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 211/2011).

Le projet de loi sous avis a été élaboré dans ce cadre et désigne le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après: „CTIE“) comme étant l'autorité compétente en la matière pour le Grand-Duché de Luxembourg.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi sous rubrique reprend les définitions de l'article 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et précise, par ailleurs, qu'il convient d'être „en âge de voter aux élections du Parlement européen“ pour être considéré comme signataire; il est constant cependant que cette précision est mentionnée à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (UE) n° 211/2011.

La Chambre des Métiers est d'avis que ce projet d'article n'est pas conforme au principe de l'application directe des règlements et que l'on peut dès lors en faire abstraction.

Ad article 3

Le paragraphe 1er de l'article 3 du projet de loi sous rubrique désigne le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après: „CTIE“) comme étant l'autorité compétente pour „établir“ les certificats nécessaires à la mise en oeuvre d'une initiative citoyenne (paragraphe 1 et 2), à savoir:

- le certificat confirmant la conformité du système de collecte en ligne utilisé;
- le certificat de confirmation du nombre de déclarations de soutien valablement collectées.

Eu égard aux nouvelles compétences dévolues au CTIE, il y aurait lieu de penser à modifier et adapter la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de loi sous rubrique prévoit qu'un règlement grand-ducal puisse déterminer les frais qui seraient engagés pour informer la Commission des mises à jour des formulaires de déclaration de soutien, et ceci afin de pouvoir répercuter ces frais sur „l'organisateur“.

³ Articles 24 & 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Cependant, la répercussion des frais sur un seul organisateur est imprécise car le règlement (UE) n° 211/2011 impose la présence d'au moins sept organisateurs devant constituer un comité des citoyens, ainsi qu'un représentant et un suppléant dénommés „personnes de contact“ (article 3, paragraphe 2).

Il conviendrait donc de prévoir que la répercussion des frais se fasse, non pas sur „un organisateur“, mais sur „les organisateurs“, ou „le comité des organisateurs“.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers est d'avis que cette possibilité de répercuter des frais, non seulement n'est pas prévue par le règlement (UE) n° 211/2011, mais surtout semble contraire au principe de gratuité des certificats des déclarations de soutien posé par l'article 8, paragraphe 3.

Ad article 4

Le projet d'article 4 du projet de loi sous rubrique autorise les organisateurs d'une initiative citoyenne à collecter les données personnelles énumérées à l'annexe III partie B du règlement (UE) n° 211/2011.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette autorisation devrait être écartée comme n'étant pas conforme au principe de l'application directe des règlements car elle est prévue par l'article 5 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 211/2011.

Ad article 5

Les paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, en ce qu'ils reprennent les dispositions du règlement (UE) n° 211/2011, doivent être écartés comme contraire au droit communautaire et au principe de l'applicabilité directe des règlements.

Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet sous analyse prévoit que les organisateurs d'une initiative citoyenne, et le CTIE, sont considérés comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 2 point *n* de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après: „la loi du 2 août 2002“).

La Chambre des Métiers considère cependant qu'il serait utile de mieux préciser l'articulation particulière de l'initiative citoyenne avec la loi du 2 août 2002.

Il conviendrait notamment de mentionner la situation particulière des „organiseurs“ qui résident obligatoirement „dans au moins sept Etats membres différents“ (article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011).

Or, suivant l'article 3 (2) (b) de la loi du 2 août 2002, lorsque le traitement est mis en oeuvre par un responsable du traitement qui n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, ce dernier doit désigner „par une déclaration écrite à la Commission nationale un représentant établi sur le territoire luxembourgeois qui se substitue au responsable du traitement sans que ce dernier ne soit dégagé de sa propre responsabilité“.

Une telle obligation de désigner un représentant national n'étant pas prévue dans le règlement (UE) n° 211/2011, le projet de loi sous avis devrait mentionner cette exception à l'application de l'article 3 (2) (b) précité de la loi du 2 août 2002.

Il est également important de souligner que les traitements des données à caractère personnel devraient être exemptés de la notification préalable auprès de la Commission nationale conformément à l'article 12 (3) (j) de la loi du 2 août 2002 qui vise „les traitements de données à caractère personnel effectuées par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention“.

Ad articles 6 à 9

Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 211/2011, les articles 6 à 9 du projet de loi sous rubrique précisent les sanctions pénales encourues en cas d'infractions.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés à la fois des sanctions prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum d'origine nationale et des sanctions prévues par la loi du 2 août 2002 pour ce qui est des infractions en matière de traitement des données à caractère personnel.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces dispositions devraient être regroupées dans un seul article pour plus de lisibilité.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération des observations formulées.

Luxembourg, le 5 janvier 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6325/05

N° 6325⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(25.1.2012)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Anne BRASSEUR, M. Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, MM. Léon GLODEN, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Serge URBANY, Lucien WEILER et Raymond WEYDERT, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 6 septembre 2011.

Dans sa réunion du 26 octobre 2011, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat émis le 25 octobre 2011.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés en date du 27 octobre 2011.

La réunion du 16 novembre 2011 fut consacrée à la question de la facturation aux organisateurs d'une initiative citoyenne des frais engendrés par les opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne.

Au cours de la réunion du 30 novembre 2011, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a examiné l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) émis en date du 11 novembre 2011.

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 5 janvier 2012.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 25 janvier 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1) La portée juridique de l'initiative citoyenne**

L'article 11, paragraphe 4, du Traité sur l'Union européenne (ci-après „TUE“) ayant trait à l'initiative citoyenne est libellé comme suit: „Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la

Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.“

Les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative, y compris le nombre minimum d'Etats membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir, seront fixées par le Parlement européen et le Conseil par le biais d'un règlement, sur proposition de la Commission européenne conformément à l'article 24, premier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „TFUE“).

L'article 11 précité du TUE fait partie du titre II regroupant les dispositions relatives aux principes démocratiques. Il est utile de rappeler que l'article 10 qui figure sous le même titre énonce le principe que „le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative“ et que „les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen“.

L'affirmation du principe de la démocratie représentative exclut le recours par l'Union européenne aux méthodes de démocratie directe du référendum, même si l'article 11 précité réserve une certaine ouverture à la notion d'initiative citoyenne.

Si la démocratie représentative constitue le principe de base de l'Union européenne, se pose alors la question de la place que le TUE entend réserver à la démocratie participative.

L'article 11 précité du TUE qui prévoit dans son paragraphe 4 le principe de l'initiative citoyenne, énonce dans ses paragraphes 1 à 3 quelques règles de conduite d'ordre général concernant les relations entre les institutions européennes et les citoyens ou cet ensemble, juridiquement indéfinissable, qu'on a convenu de qualifier de „société civile“.

Ces relations comprennent trois volets:

- la possibilité donnée par les institutions aux citoyens et aux associations représentatives, par les voies appropriées, de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union;
- l'entretien d'un dialogue ouvert, transparent et régulier;
- la réalisation par la Commission européenne de larges consultations des parties concernées en vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union.

Toutes ces mesures n'ont pas pour objet d'offrir aux citoyens une compétence ou un pouvoir direct pour initier des propositions législatives devant être prises en considération par les institutions de l'UE. Les dispositions de l'article 11 précité du TUE visent plutôt à favoriser et à entretenir le dialogue entre les citoyens et les institutions européennes.

Aux termes de l'article 289, paragraphe 1, du TFUE, les actes législatifs sont adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission conformément à la procédure définie à l'article 294 du TFUE.

L'initiative citoyenne ne constitue qu'une invitation adressée à la Commission européenne à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles un acte juridique est nécessaire.

Dans son avis du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat relève à juste titre que „la Commission européenne n'est pas obligée de réserver à l'initiative citoyenne les suites voulues par les organisateurs de cette initiative, par exemple lorsqu'il existe des motifs de légalité ou d'opportunité plaidant en sens contraire. Il reste que la publicité que connaîtra l'initiative citoyenne et l'appui moral, médiatique et politique dont elle bénéficiera, le cas échéant, placeront la Commission dans la défensive, lorsqu'elle décidera de ne pas engager dans la procédure législative l'initiative lui soumise“.

2) La mise en application de l'initiative citoyenne

L'article 11 du TUE renvoie à l'article 24 du TFUE pour déterminer les procédures et conditions requises en vue de la présentation d'une initiative citoyenne. L'article 24 du TFUE donne compétence au Parlement européen et au Conseil pour arrêter ces procédures et conditions par voie d'un règlement conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement (UE) n° 211/2011 joint en annexe du projet de loi a été pris en application des dispositions précitées.

Il convient de relever qu'à titre préparatoire au futur règlement sur l'initiative citoyenne, la Commission européenne avait élaboré un Livre Vert COM(2009) 622 final sur une initiative citoyenne européenne s'adressant à tous les acteurs concernés et aux autorités publiques des Etats membres avec la possibilité de présenter leurs observations sur les modalités de mise en œuvre de l'initiative citoyenne. Ce Livre Vert publié le 11 novembre 2009 visait à consulter toutes les parties sur les principaux points autour desquels devrait s'articuler le futur règlement. Il comportait une dizaine de questions.

Au niveau de la Chambre des Députés, ce document a fait l'objet d'un examen conjoint de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Les réponses aux questions soulevées ont été adressées par le Président de la Chambre des Députés au secrétariat général de la Commission européenne par lettre du 18 janvier 2010.

Tout en étant d'application directe en vertu de l'article 288 du TFUE, les règlements de l'Union européenne peuvent comporter des matières obligeant les Etats membres en vertu de l'article 291 du TFUE à prendre des mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Pour le règlement (UE) n° 211/2011 cette obligation se limite à la mise en application des articles 14 et 15.

L'article 14 prévoit l'obligation pour les Etats membres de prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction au règlement, notamment en cas de fausses déclarations faites par les organisateurs d'une initiative citoyenne ou en cas d'utilisation frauduleuse de données recueillies de la part des signataires.

L'article 15 a traité la désignation des autorités compétentes au sein des Etats membres devant certifier la conformité du système de collecte en ligne mis en place pour recueillir les déclarations de soutien à une initiative citoyenne, ainsi que de l'autorité compétente pour coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et pour délivrer les certificats y prévus.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

1) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat souligne que „*l'acte d'exécution national doit par conséquent se limiter strictement à prévoir les dispositions de mise en œuvre des deux articles précités, car il est interdit aux Etats membres d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables*“ (CJCE, 2 février 1977, aff. 50-76 Amsterdam Bulb contre Produktschap voor Siergewassen – déc. préjudicielle).

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime que „*les auteurs ont opté à bon escient pour une loi comme instrument d'exécution des articles 14 et 15 du règlement (UE) n° 211/2011, en raison des sanctions pénales à prévoir qui relèvent des matières réservées à la loi formelle en vertu des articles 12 et 14 de la Constitution*“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat a fait des propositions qui sont examinées dans le commentaire des articles.

2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 septembre 2011, la Chambre de Commerce s'interroge si le présent projet de loi offre une base juridique suffisante pour habiliter le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après „CTIE“) à remplir les missions qui lui sont confiées par le projet de loi ou s'il ne conviendrait pas de les ajouter à la liste exhaustive énumérée à l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, respectivement du règlement grand-ducal d'exécution du 7 mai 2009 de ladite loi.

En outre, la chambre professionnelle donne à considérer qu'à ses yeux, le libellé actuel du projet de loi ne sanctionne pas les fausses déclarations faites par les organisateurs (seules la corruption, la falsification du résultat d'une collecte et la contrefaçon d'une déclaration de soutien étant visées) et ne

soumet pas à suffisance les organisateurs d'une initiative citoyenne à un régime de sanction proportionné à leurs pouvoirs et responsabilités.

3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 5 janvier 2012, la Chambre des Métiers donne à considérer que, eu égard aux nouvelles compétences dévolues au CTIE, il y aurait lieu de penser à modifier et à adapter la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

En outre, la chambre professionnelle souligne qu'il faudrait prévoir que la répercussion des frais sur un seul organisateur est imprécise car le règlement (UE) n° 211/2011 impose la présence d'au moins sept organisateurs devant constituer un comité des citoyens, ainsi qu'un représentant et un suppléant dénommés „*personnes de contact*“. Par conséquent, il conviendrait de prévoir que la répercussion des frais se fasse, non pas sur „*un organisateur*“, mais sur „*les organisateurs*“, ou „*le comité des organisateurs*“. Or, la Chambre des Métiers est d'avis que „*cette possibilité de répercuter des frais, non seulement n'est pas prévue par le règlement (UE) n° 211/2011, mais surtout semble contraire au principe de gratuité des certificats des déclarations de soutien posé par l'article 8, paragraphe 3*“.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers considère qu'il serait utile de mieux préciser l'articulation particulière de l'initiative citoyenne avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A ses yeux, il conviendrait notamment de mentionner la situation particulière des „*organisateurs*“ qui résident obligatoirement „*dans au moins sept Etats membres différents*“.

Enfin, dans un souci de lisibilité, la chambre professionnelle plaide pour le regroupement dans un seul article des dispositions relatives aux sanctions pénales.

4) Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 11 novembre 2011, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „*CNPD*“) constate que dans le cadre d'une initiative citoyenne „*les risques potentiels d'abus par les signataires ou les organisateurs lors de la collecte des données ainsi que les risques de détournement de finalité ne peuvent pas être écartés. A l'aide des nouvelles technologies il sera notamment aisé de copier les données dans un fichier*“.

Aussi, la CNPD a-t-elle soulevé la question pourquoi le Luxembourg a opté pour l'utilisation du numéro d'identification national (inscrit sur la carte d'identification de la Sécurité sociale), alors que d'autres pays tels que la Belgique disposant également d'un numéro d'identification ont décidé de ne pas faire figurer ce dernier sur les formulaires de déclaration de soutien. Les autres données recueillies à l'occasion d'une initiative citoyenne auraient amplement suffi pour procéder aux vérifications de l'identité des signataires. Pour les raisons développées dans son avis, la CNPD „*recommande de ne pas avoir recours au numéro d'identification national dans le cadre d'une initiative citoyenne*“.

La CNPD voit sa position confortée par le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après „*CEPD*“), qui dans son avis du 21 avril 2010 relatif au règlement (UE) n° 211/2011 a opiné dans le même sens.

Le CEPD a estimé que les champs d'information obligatoires sur le formulaire type sont tous nécessaires pour organiser l'initiative citoyenne et garantir l'authenticité des déclarations de soutien, à l'exception du numéro d'identification personnel. En tout état de cause, le CEPD „*ne perçoit pas la valeur ajoutée de l'identification personnelle aux fins de vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. Les autres informations demandées peuvent déjà être considérées comme suffisantes pour réaliser cet objectif. Le CEPD recommande dès lors de supprimer ce champ d'information du formulaire type figurant à l'annexe III*“.

Dans les réunions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, les experts gouvernementaux ont donné à considérer que l'on se trouve en présence d'un règlement de l'Union européenne qui fixe le cadre légal en la matière, de sorte qu'à ce stade une modification n'est plus possible. A leurs yeux, le numéro d'identification personnel constitue le seul moyen fiable permettant de vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. La Commission est encore informée qu'il résulte d'une concertation entre le Ministère des Affaires étrangères et la CNPD que cette dernière ne s'oppose pas à ce que le Luxembourg ait recours au numéro de matricule, mais que les organisateurs d'une

initiative citoyenne devront être informés du fait que la collecte et l'utilisation du numéro d'identification personnel constituent un traitement de données personnelles devant être notifié au préalable à la CNPD.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle déplore que le cadre légal en la matière soit déjà fixé et s'interroge même sur une disproportionnalité éventuelle entre la solution retenue et l'enjeu réel. A ses yeux, le recours à la carte d'identité aurait pu se discuter. Par ailleurs, elle regrette que l'avis de la CNPD ait seulement été disponible *ex-post*.

Toutefois, compte tenu des explications des experts gouvernementaux et vu l'urgence dans ce dossier, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de maintenir l'autorisation de collecter et d'utiliser le numéro d'identification personnel dans le cadre d'une initiative citoyenne, tout en insistant cependant à ce que les organisateurs d'une initiative citoyenne soient rendus attentifs aux obligations et aux contraintes qui s'imposent en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Nonobstant ce qui précède et afin de tenir compte des recommandations de la CNPD et du CEPD, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'interroge sur l'opportunité de procéder par la suite à la suppression du numéro d'identification personnel du champ d'information du formulaire de déclaration de soutien – Partie B conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 211/2011 qui prévoit que: „*Les Etats membres transmettent à la Commission les changements concernant les informations figurant à l'annexe III. Compte tenu de ces changements, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications de l'annexe III.*“

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

En vue de respecter les règles légistiques de l'Union européenne, le Conseil d'Etat propose d'écrire le sigle „n^o“ avec une lettre n minuscule.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 1er initial

L'article premier initial fixe l'objet de la loi.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article est dépourvu de valeur normative, étant donné qu'il ne fait que paraphraser le contenu de l'intitulé. Il en demande la suppression, proposition à laquelle la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie.

Article 2 initial

Cet article reprend textuellement les définitions de l'article 2 du règlement (UE) n° 211/2011.

Au regard du principe d'application directe des règlements (UE) et de l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suit le Conseil d'Etat et omet l'ancien article 2.

Suite à la suppression des anciens articles 1er et 2, la numérotation subséquente est à adapter en conséquence.

Article 1er nouveau (ancien article 3)

Cet article tend à mettre en exécution les dispositions de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 en désignant les autorités compétentes.

Le texte gouvernemental prévoit dans ses paragraphes (1) et (2) que le CTIE est compétent pour établir tant les certificats nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011 que les certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2 du même règlement confirmant le nombre de déclarations de soutien valables collectées au Luxembourg en vue d'une initiative citoyenne.

Le paragraphe (3) de l'ancien article 3 prévoit que les certificats établis par le CTIE sont délivrés par le ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

Ces propositions sont critiquées par le Conseil d'Etat, d'abord au motif que le projet de loi sous rubrique va au-delà du champ des compétences conférées au CTIE par les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ensuite et surtout, le Conseil d'Etat constate que „*la hiérarchie administrative n'est pas respectée alors que l'article sous examen prévoit que les certificats en question sont établis par une instance administrative et que la délivrance matérielle des certificats est confiée au ministre ayant autorité sur l'administration en question. L'approche retenue revient à faire du ministre responsable l'exécutant docile d'actes établis par l'administration placée sous son autorité*“.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de désigner le ministre ayant dans ses attributions les technologies de l'information de l'Etat comme autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il ne s'opposerait pas à la possibilité de charger le CTIE de travaux de préparation matérielle et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats par le ministre.

Quant au paragraphe (4) de l'ancien article 3 qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déterminer les frais en relation directe avec le contrôle de conformité effectué par le CTIE à mettre à charge de l'organisateur, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé est en contradiction avec l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 211/2011 qui prévoit la gratuité dudit certificat et annonce son intention de refuser la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de la disposition critiquée.

Compte tenu de ses développements, le Conseil d'Etat propose de donner à l'ancien article 3 la teneur suivante:

„Art. 1er. (1) Le ministre ayant les Technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est l'autorité compétente au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé des travaux administratifs préparatoires à l'établissement des certificats visés à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats visés à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011.“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été informée par les experts gouvernementaux, d'une part, que la faculté de facturation instaurée par le projet de loi a trait aux opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne et non pas aux contrôles de la conformité des déclarations de soutien et, d'autre part, que les autres Etats membres penchent plutôt pour la gratuité, de sorte que la position du Luxembourg va également dans ce sens.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souscrit à cette solution qui s'inscrit dans la lignée du principe de la démocratie participative. Dans le cas contraire, le recours à l'initiative citoyenne risquerait d'être réservé aux seules personnes respectivement organisations dotées de moyens financiers importants.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4 initial

Cet article autorise les organisateurs à collecter de la part des signataires de l'initiative citoyenne les données prévues à l'annexe III, partie B du règlement (UE) n° 211/2011 et définit ce qu'il faut entendre par „*numéro d'identification personnel*“.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la première phrase qui, en copiant une disposition du règlement (UE) n° 211/2011, viole les principes de l'application directe des règlements de l'Union européenne.

Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat relève qu'elle est superfétatoire alors que la définition du numéro d'identification personnel ressort suffisamment des libellés concordants de l'Annexe III, partie C du règlement (UE) n° 211/2011 et de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales concernant la notion de „numéro d'identité [national]“.

Le Conseil d'Etat propose partant de supprimer l'ancien article 4. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie à cette proposition.

Suite à la suppression de l'ancien article 4, la numérotation subséquente est à adapter en conséquence.

Article 2 nouveau (ancien article 5)

Cet article établit un catalogue d'exigences à respecter en matière de protection des données à caractère personnel. Il s'inspire et il reprend largement les dispositions inscrites à l'article 12 du règlement (UE) n° 211/2011.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé alors qu'„en raison de l'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne, pareille façon de reprendre les dispositions européennes n'est pas autorisée“.

Le Conseil d'Etat annonce toutefois qu'il pourrait marquer son accord avec un texte qui reprendrait, sous une forme adaptée, les dispositions du paragraphe (2) de l'ancien article 5 pour rappeler la responsabilité qui incombe aux organisateurs, au ministre compétent et au CTIE en matière de traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat propose un nouvel article 2 libellé comme suit:

„Art. 2. Les organisateurs d'une initiative citoyenne, le ministre et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point 1, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (anciens articles 6 à 9)

L'ancien article 6 renvoie aux dispositions pénales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Comme les dispositions de la loi du 2 août 2002 précitée sont de toute façon applicables, le Conseil d'Etat estime que l'ancien article 6 n'a aucune plus-value normative et peut être omis. La Commission des Institutions fait sienne cette proposition.

Les anciens articles 7 à 9 ont pour objet de mettre en œuvre l'article 14 du règlement (UE) n° 211/2011.

Ces articles établissent les sanctions pénales notamment pour falsification de signature, pour corruption active ou passive, pour contrefaçon d'une déclaration de soutien ou pour signature de plusieurs déclarations de soutien à une initiative citoyenne.

Pour la fixation des sanctions, le projet de loi suit les dispositions analogues prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper ces dispositions dans un seul et même article et propose de retenir le libellé suivant pour l'article relatif aux sanctions pénales:

„Art. 3. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien remplie dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une déclaration de soutien sous l'identité d'un autre électeur.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque se rend dans le cadre d'une initiative citoyenne coupable de corruption active ou passive relativement à la collecte de déclarations de soutien ou falsifie le résultat de la collecte des déclarations de soutien recueillies.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir des signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a signé plus d'une fois une déclaration de soutien dans le cadre d'une même initiative citoyenne."

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle décide de reprendre ce texte.

Article 4 nouveau (ancien article 10)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er avril 2012 afin de respecter les dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 211/2011.

Le texte n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle l'adopte dans la teneur du texte gouvernemental.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6325 dans la forme qui suit:

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

Art. 1er. (1) Le ministre ayant les Technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est l'autorité compétente au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé des travaux administratifs préparatoires à l'établissement des certificats visés à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats visés à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011.

Art. 2. Les organisateurs d'une initiative citoyenne, le ministre et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point 1, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien remplie dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une déclaration de soutien sous l'identité d'un autre électeur.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque se rend dans le cadre d'une initiative citoyenne coupable de corruption active ou passive relativement à la collecte de déclarations de soutien ou falsifie le résultat de la collecte des déclarations de soutien recueillies.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir des signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a signé plus d'une fois une déclaration de soutien dans le cadre d'une même initiative citoyenne.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2012.

Luxembourg, le 25 janvier 2012

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6325

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/03/2012 15:48:54
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6325 Initiative citoyenne
 Description: Projet de loi 6325

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Oberweis Marcel)	Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Angel Marc)			

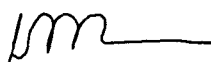
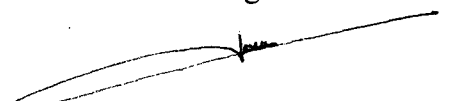
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Etgen Fernand)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 07/03/2012 15:48:54
Scrutin: 5
Vote: PL 6325 Initiative citoyenne
Description: Projet de loi 6325

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

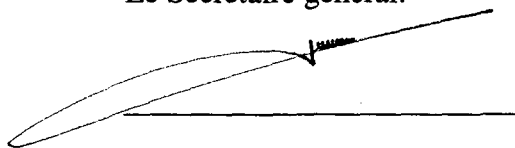
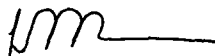
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6325/06

N° 6325⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif
à l'initiative citoyenne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 octobre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Elaboration d'un Code de déontologie pour les membres de la Chambre des Députés

- Examen et discussion du questionnaire transmis par courrier électronique le 18 janvier 2012
3. 4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information

- Echange de vues sur la question de la compétence (proposition de loi actuellement pendante devant la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative)

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot remplaçant Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, M. Luc Feller, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

En guise d'introduction, M. le Président-Rapporteur précise que le projet de rapport transmis par courrier électronique le 19 janvier 2012 a été complété et retransmis le 23 janvier 2012, suite à l'avis de la Chambre des Métiers parvenu à la Chambre des Députés en date du 20 janvier 2012.

L'orateur présente succinctement son projet de rapport. Il souligne que son texte fait état des doutes formulés par la commission à l'égard du recours au numéro d'identification personnel dans le cadre d'une initiative citoyenne et de la décision de celle-ci de maintenir, compte tenu des explications des experts gouvernementaux et de l'urgence dans ce dossier, l'autorisation de collecter et d'utiliser le numéro d'identification personnel dans le cadre d'une initiative citoyenne. Toutefois, afin de tenir compte des recommandations de la CNPD et du CEPD, est soulevée la question de l'opportunité de procéder par la suite à la suppression du numéro d'identification personnel du champ d'information du formulaire de déclaration de soutien - Partie B conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 211/2011 qui prévoit que : « *Les Etats membres transmettent à la Commission les changements concernant les informations figurant à l'annexe III. Compte tenu de ces changements, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications de l'annexe III.* »

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. Quant au temps de parole, la commission propose le modèle n°1.

2. Elaboration d'un Code de déontologie pour les membres de la Chambre des Députés

- Examen et discussion du questionnaire transmis par courrier électronique le 18 janvier 2012

M. le Président souligne qu'il est déterminé à mener à bien la mission confiée à la présente commission d'élaborer un Code de déontologie pour les membres de la Chambre des Députés. Il précise toutefois que le consensus constitue une condition indispensable.

En ce qui concerne le champ d'application d'un tel Code, l'orateur s'interroge s'il ne faudrait pas l'élargir aux membres du Gouvernement et aux politiciens communaux, exposés davantage aux conflits d'intérêts que les députés. Il rappelle par ailleurs que depuis des années, on est en attente d'un Code de déontologie pour les fonctionnaires, de sorte que se pose la question de les inclure également dans le champ d'application. Il est toutefois relevé que l'élargissement du champ d'application aux personnes évoquées ci-dessus impliquerait l'élaboration d'une proposition de loi et partant la nécessité de prévoir des sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions de cette loi.

M. le Président propose de demander, pour le 29 février 2012 au plus tard, une prise de position écrite de la part de tous les groupes et sensibilités politiques sur le questionnaire transmis par courrier électronique en date du 18 janvier 2012, en analysant de plus près les questions du champ d'application du Code de déontologie, de la forme de ce texte, ainsi que de sa valeur juridique (caractère contraignant ou non contraignant).

L'expert gouvernemental informe les membres de la commission, d'une part, qu'un avant-projet de règlement grand-ducal fixant des règles déontologiques dans la Fonction publique a été élaboré dans le cadre de la réforme de la Fonction publique et, d'autre part, que le Gouvernement est en train d'élaborer un Code de déontologie pour les membres du Gouvernement. Ce texte est sur le point d'être finalisé au sein du Ministère d'Etat et il sera par la suite présenté et discuté au sein du Conseil de Gouvernement. Vu la complexité du dossier, il y sera probablement discuté à plusieurs reprises, de sorte que, pour l'instant, il n'est pas en mesure de communiquer un calendrier pour la présentation officielle de ce texte. D'après l'orateur, il faudra regarder par après si ces règles peuvent être regroupées dans un seul texte ou s'il est plutôt indiqué que chacun (Gouvernement, Fonction publique et Chambre des Députés) dispose de ses propres règles, vu qu'il existe toute une panoplie de points (activités post-mandat, activités pendant le mandat etc.) devant être résolus différemment pour les personnes concernées.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- les membres de la commission saluent que des règles déontologiques soient mises en place aussi bien pour les fonctionnaires que pour les membres du Gouvernement ;
- étant donné que le point V « Cumul des mandats » du questionnaire susmentionné dépasse largement le cadre d'un Code de déontologie pour les membres de la Chambre des Députés, la commission décide de le supprimer ;
- M. le Président soulève la question d'incorporer les futures règles déontologiques applicables aux députés dans le Règlement de la Chambre des Députés, tout en sachant que le droit pénal est une matière réservée à la loi, si bien que des sanctions pénales ne peuvent pas être instaurées dans le Règlement de la Chambre des Députés. Quant à la remarque d'un représentant du groupe politique LSAP que le Règlement de la Chambre des Députés aurait une valeur équipollente à la loi, l'orateur, tout en ne remettant pas en cause cette affirmation, répond que des discussions sur la valeur juridique dudit règlement risqueront pourtant de survenir dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de révision 6030, notamment en ce qui concerne les dispositions ayant trait à la Chambre des Députés ;
- le représentant du groupe politique *déi gréng* donne à considérer que l'objectif de l'élaboration de règles d'éthique applicables aux députés consiste à procéder à une moralisation de la politique en créant plus de transparence pour les électeurs, leur permettant de poursuivre la manière dont les députés gèrent les conflits d'intérêts auxquels ils sont éventuellement confrontés et non pas à placer la politique sous la tutelle des juges. Ainsi, il se prononce contre la mise en place, de façon générale, de sanctions pénales et pour leur application aux cas par cas ;
- sont soulevées les questions de savoir s'il faut instaurer une période de carence pour les activités post-mandat et, dans l'affirmative, si le non-respect de cette période de carence pourrait être poursuivi en justice. Dans la négative, cette règle constituerait seulement un principe moral qui ne tire pas à conséquence, de sorte qu'un titulaire d'une charge publique pourrait profiter indûment de sa fonction antérieure ;

- un représentant du groupe politique LSAP souligne qu'il est important de se donner des règles claires et de définir de manière très précise le conflit d'intérêts en s'inspirant des définitions existantes dans d'autres pays, notamment lorsque des sanctions pénales seront instaurées. Par contre, dans le cas où les règles déontologiques seraient dépourvues de sanctions, il suffirait de prévoir des définitions générales. Ces règles auraient alors plutôt une valeur psychologique et morale ;
- dans le souci de faire progresser ce dossier, le représentant du groupe politique *déi gréng* propose de fixer au début du mois de mars 2012 une entrevue avec le Ministre d'Etat et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et peut-être également, sinon dans une réunion à part, avec le SYVICOL et le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, afin de se concerter sur une répartition des tâches et d'élaborer un calendrier obligatoire pour toutes les parties ;
- M. le Président donne à considérer que Luxembourg fera l'objet d'une évaluation dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation du GRECO, de sorte qu'il importe de suivre de plus près les futurs rapports d'évaluation du GRECO d'autres Etats membres afin de connaître les recommandations formulées en la matière par celui-ci. A ce titre, un représentant du groupe politique LSAP propose d'inviter en commission le Secrétaire exécutif du GRECO afin qu'elle soit informée sur les points positifs et négatifs relevés par le GRECO lors de l'évaluation d'autres Etats membres disposant d'ores et déjà d'un Code de déontologie pour les députés;

En guise de conclusion, M. le Président propose d'attendre la prise de position écrite des groupes et sensibilités politiques avant de revenir sur ce dossier et d'avoir par la suite une entrevue avec les ministres respectifs concernés. Il est par ailleurs retenu que l'avant-projet de règlement précité sera transmis par courrier électronique aux membres de la commission.

3. 4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information

- **Echange de vues sur la question de la compétence (proposition de loi actuellement pendante devant la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative)**

L'auteur de la proposition de loi reprise sous rubrique, actuellement pendante devant la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative, explique que son texte, datant de plus de 10 ans, s'inspire de la loi du 10 août 1992 relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, abrogée entre-temps par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

L'orateur souligne que, dans son avis émis le 16 décembre 2011, le Conseil d'Etat propose de reprendre aussi souvent que possible le texte de la loi du 25 novembre 2005 précitée afin de ne pas créer trop de disparités entre le texte de la loi existante et celui de la proposition de loi. En outre, la Haute Corporation relève « *qu'il faut aussi prendre en considération dans ce cadre la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public et notamment les articles 2 et 3 qui règlent le champ d'application de la loi et donnent des définitions qui devront être identiques dans toute la législation concernant l'accès à l'information afin de ne pas créer des problèmes d'interprétation insolubles. Par ailleurs, il se demande même, en raison de la généralité du texte sous avis, si la loi proposée ne pourrait pas s'appliquer en toutes matières administratives de façon à ce que la loi précitée du 25 novembre 2005 pourrait être fusionnée avec la loi proposée et la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public ou même être abrogées, car il n'y a pas de raison objective qui exigerait deux ou trois lois, l'une spéciale pour l'environnement et l'autre*

générale pour les autres matières et une troisième sur la réutilisation de ces informations, pour régler l'accès à l'information ».

En ce qui concerne la question de la compétence, l'orateur estime que la présente commission devrait être chargée de l'instruction de sa proposition de loi, étant donné que cette matière ne concerne pas seulement la Fonction publique, mais également d'autres institutions et relève partant de la compétence du Ministère d'Etat. La commission se déclare d'accord avec la proposition de M. le Président d'adresser une lettre à la Conférence des Présidents demandant son renvoi pour rapport à la présente commission.

La commission est informée que le Ministère d'Etat envisage de déposer au cours de ce semestre un projet de loi relatif à l'accès à l'information prévoyant le principe de l'accès généralisé aux documents publics (la compétence en la matière revient désormais à ce ministère, vu que le champ d'application du projet de loi dépassera le domaine de la Fonction publique et visera également les documents d'autres institutions). Il est encore précisé que, bien que le Luxembourg n'ait pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 18 juin 2009 sur l'accès aux documents publics, le projet de loi précité tiendra quand même compte de la plupart des règles y évoquées afin d'éviter une modification de la future loi en cas de ratification de ladite convention. Etant donné que le projet de loi en question vise à élargir le champ d'application, la proposition du Conseil d'Etat de reprendre aussi souvent que possible le texte de la loi du 25 novembre 2005 précitée transposant la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès public à l'information en matière d'environnement ne pourra pas être suivie telle quelle.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2011
2. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
3. COM(2011)777 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Programme de travail de la Commission pour l'année 2012
Réaliser le renouveau européen

- Examen du document

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

Mme Laure Huberty, M. Paul Duhr, du Ministère des Affaires étrangères

M. Gilles Feith, Directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Serge Urbany

M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2011

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

- Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 11 novembre 2011, la CNPD se demande pourquoi le Luxembourg a opté pour l'utilisation du numéro de matricule et souligne que certains Etats membres qui disposent également d'un numéro d'identification ont fait le choix de ne pas faire figurer ce dernier sur les formulaires de déclaration de soutien. Elle considère qu'il n'est pas nécessaire de collecter le numéro d'identification et que l'ensemble de toutes les autres données personnelles recueillies à l'occasion d'une initiative citoyenne devraient largement suffire pour procéder aux vérifications de l'identité des signataires. Pour ces raisons, la CNPD recommande de ne pas avoir recours au numéro d'identification dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Les experts gouvernementaux donnent à considérer que l'on se trouve en présence d'un règlement de l'Union européenne qui fixe le cadre légal en la matière, de sorte qu'à ce stade une modification n'est plus possible. Ils expliquent que l'idée de recourir à la carte d'identité a été rejetée, étant donné qu'il s'est révélé qu'environ 35% des données communiquées au fonctionnaire communal dans le cadre de l'organisation d'un référendum au niveau national sont erronées. A leurs yeux, le numéro de matricule constitue le seul moyen fiable permettant de vérifier l'authenticité des déclarations de soutien. Le fait que certains Etats membres n'ont pas recours au numéro de matricule s'explique par le fait qu'ils disposent de systèmes d'identification plus fiables contrairement au répertoire général des personnes physiques et morales. Il est encore souligné que le paragraphe (5) a été introduit à l'endroit de l'article 2 du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. 6330) afin de garantir l'utilisation du numéro d'identification dans le cadre d'une initiative citoyenne. Les membres de la commission sont encore informés qu'il résulte d'une concertation entre le Ministère des Affaires étrangères et la CNPD que cette dernière ne s'oppose pas à ce que le Luxembourg ait recours au numéro de matricule, mais que les organisateurs d'une initiative citoyenne devront être informés du fait que la collecte et l'utilisation du numéro de matricule constituent un traitement de données personnelles devant être notifié au préalable à la CNPD.

La commission évoque une disproportionnalité éventuelle entre la solution retenue et l'enjeu réel et regrette que le cadre légal en la matière soit déjà fixé. A ses yeux, le recours à la carte d'identité aurait pu se discuter. Par ailleurs, elle regrette que l'avis de la CNPD soit seulement disponible *ex-post* et elle donne à considérer qu'il faut veiller à l'avenir à ce que

l'avis de la CNPD soit disponible préalablement à l'élaboration d'un projet de loi soulevant des problèmes de protection de données personnelles.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de maintenir l'autorisation de collecter et d'utiliser le numéro de matricule dans le cadre d'une initiative citoyenne. Le projet de rapport sera présenté et soumis au vote des membres de la commission en janvier 2012 (2^{ème} ou 3^{ème} semaine).

3. COM(2011)777 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Programme de travail de la Commission pour l'année 2012
Réaliser le renouveau européen

- Examen du document

Les points concernant directement la commission sont les suivants :

- Statut et financement des partis politiques au niveau européen (page 19) ;
- Elections du PE (page 52).

Ces points ne suscitent pas d'observation particulière.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

05



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2011
2. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Continuation des travaux parlementaires

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant Mme Lydie Err, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Laure Huberty, M. Paul Duhr, du Ministère des Affaires étrangères

M. Gilles Feith, Directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2011

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission a souhaité disposer pour la réunion d'aujourd'hui d'une position claire du Gouvernement concernant la question de la facturation aux organisateurs d'une initiative citoyenne des frais engendrés par les opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne. Il est souligné qu'en cas de gratuité, les frais afférents devront être pris en charge par l'Etat.

L'expert gouvernemental informe les membres de la commission que son Ministère s'est renseigné auprès de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne sur la manière dont les autres Etats membres traitent cette question et qu'il s'est avéré qu'environ un tiers des Etats membres penchent plutôt pour la gratuité. Il en est ainsi des Pays-Bas, de la Lituanie, de la Roumanie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Suède, du Royaume-Uni et de l'Estonie. Le Danemark n'a pas encore pris de décision définitive en la matière, mais il tend également vers la gratuité. L'Italie et l'Irlande, quant à eux, se rallieront à la tendance générale qui semble être la gratuité.

M. le Président-Rapporteur souligne que la commission ne peut que saluer cette tendance qui reflète la position de la commission sur cette question et il souligne encore qu'après réflexion, cette solution lui semble être la seule solution envisageable si on veut que l'initiative citoyenne soit appliquée dans le sens voulu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cas contraire, le recours à l'initiative citoyenne risquerait d'être restreint, en ce sens que pourraient seulement s'en servir les personnes disposant des moyens financiers nécessaires, ce qui irait toutefois à l'encontre du principe de la démocratie participative.

Suite à cela, l'orateur propose de reprendre telles quelles les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011, mais l'expert gouvernemental attire l'attention de la commission sur le fait que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») n'est pas encore disponible et que celle-ci semble avoir des problèmes, d'une part, avec la disposition prévoyant l'utilisation du numéro d'identification pour procéder à la vérification des données nominatives contenues sur les déclarations de soutien et, d'autre part, avec la collecte des signatures sur support papier. Par conséquent, il propose d'attendre cet avis avant de tirer des conclusions définitives.

M. le Président-Rapporteur souligne que le présent projet de loi ne figurera de toute façon plus à l'ordre du jour des séances plénières de la Chambre des Députés du mois de décembre 2011, vu qu'il est déjà très chargé. Il figurera plutôt à l'ordre du jour des séances plénières du mois de janvier 2012 voire du mois de février 2012 au plus tard, de sorte que l'avis de la CNPD devra être disponible vers la mi-janvier 2012 au plus tard afin que la commission puisse en tenir compte dans son projet de rapport qui sera alors adopté dans la 2^{ème} ou 3^{ème} semaine du mois de janvier 2012. Il est relevé qu'il n'est nullement dans l'intérêt de la commission que cet avis ne soit pas disponible au moment de l'adoption de son projet de rapport, mais qu'il est toutefois inacceptable que les travaux en commission soient bloqués à cause d'une commission étatique, aussi importante soit-elle, et que, le cas échéant, la non-disponibilité de cet avis sera relevée expressément par le rapporteur en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- quant à la question d'un représentant du groupe parlementaire LSAP de savoir par quels moyens procèdent les autres Etats membres pour vérifier les déclarations de soutien, l'expert gouvernemental répond qu'ils ne procèdent pas tous de la même manière et que certains ont recours à des moyens moins contraignants, mais qu'au Luxembourg, le numéro d'identification constitue le seul moyen pour procéder à cette vérification. L'orateur estime que la CNPD ne s'opposera finalement pas à cette façon de procéder, mais qu'il existe un risque qu'elle imposera au Centre des technologies de l'information de l'Etat des conditions rendant la vérification des déclarations de soutien extrêmement difficile ;
- le Directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat souligne que l'article 2, paragraphe (5) du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. 6330) prévoit que les actes, documents et fichiers établis en application du règlement (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne peuvent contenir le numéro d'identification. L'orateur relève encore que par la signature de la déclaration de soutien, la personne ayant introduit au préalable son numéro de matricule donne quasiment son autorisation à ce qu'il soit utilisé. Ce qui importe, c'est de garantir que l'organisateur d'une initiative citoyenne ne procède pas à une utilisation abusive des numéros d'identification. Il précise encore qu'il revient à la CNPD de déterminer si les traitements de données envisagés par le présent projet de loi doivent être déclarés à la CNPD moyennant une notification ou une demande d'autorisation préalables ;
- un représentant du groupe parlementaire LSAP informe les membres de la commission que la Commission des Pétitions veut mettre en place un système de pétition électronique et qu'il a été décidé que l'identification des personnes devra se faire par le biais du numéro d'identification, de sorte que le projet de loi 6330 précité devra être modifié afin que la Chambre des Députés puisse procéder à ce contrôle. M. le Président-Rapporteur s'interroge sur la question de savoir si le législateur ne devrait alors pas prévoir une disposition prévoyant que la personne qui a signé une pétition donne automatiquement son autorisation à ce que son numéro de matricule soit contrôlé ;
- la loi du 4 février 2005 sur le référendum au niveau national ne fait pas référence au numéro d'identification. Il y est prévu que le fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription doit contrôler l'identité de la personne qui se présente sur base d'une pièce d'identité valable ;
- le présent projet de loi et le projet de loi 6330 précité ne peuvent être traités en parallèle, étant donné que la procédure législative du projet de loi 6330 risquera d'être plus longue.

En guise de conclusion, M. le Président-Rapporteur retient que le projet de rapport sera présenté et soumis au vote des membres de la commission en janvier 2012 (2^{ème} ou 3^{ème} semaine), en principe après la transmission de l'avis de la CNPD.

*

La prochaine réunion fixée au mercredi 23 novembre 2011 sera consacrée à (sous réserve d'autres sujets à ajouter):

- la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport sur la proposition de loi 6263.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

03



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 2 février 2011 et du 6 juillet 2011
2. 6205 Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

6206 Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire déi gréng sur la mise en pratique de la motion votée en séance plénière du 7 juin 2011: "Conventionnement des communautés religieuses et évolution future des relations entre pouvoirs publics et communautés religieuses"
4. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. François Biltgen, Ministre des Cultes

M. Jeannot Berg, assistant personnel du Ministre des Cultes, M. Jean Zahlen, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Laure Huberty, M. Paul Duhr, du Ministère des Affaires étrangères

M. Gilles Feith, Directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 2 février 2011 et du 6 juillet 2011

Les projets de procès-verbaux sous rubrique sont approuvés.

**2. 6205 Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution
6206 Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Etant donné que le Parlement des Jeunes a adopté une résolution dans laquelle il préconise le droit de vote à partir de l'âge de 16 ans (résolution 5/5 2009-2010 « *Droit de vote à partir de 16 ans* ») et qu'il est partant directement concerné par le présent sujet, un représentant du groupe parlementaire LSAP propose de l'inviter en commission avant le débat public qui aura lieu dans le cadre des discussions sur le rapport de la commission. Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition et il est retenu qu'une entrevue avec une délégation du Parlement des Jeunes sera organisée au cours du mois de novembre 2011, de sorte que le rapporteur pourra en faire mention lors de la présentation de son rapport.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix.

3. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire déi gréng sur la mise en pratique de la motion votée en séance plénière du 7 juin 2011: "Conventionnement des communautés religieuses et évolution future des relations entre pouvoirs publics et communautés religieuses"

M. le Ministre des Cultes explique qu'il a souhaité venir en commission pour informer les membres de la commission sur la décision prise par le Conseil de Gouvernement sur le point de la motion précitée et annexée au présent procès-verbal invitant le Gouvernement à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses.

L'orateur souligne que toute modification éventuelle à opérer suite aux conclusions tirées par le groupe de réflexion à instituer risquera d'entraîner une modification de la Constitution, de sorte que la compétence dans ce dossier revient à son avis à la présente commission.

Etant donné que le Gouvernement est également invité à parfaire et à amender les conventions conclues à la lumière des expériences acquises et à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998, l'orateur souhaite mener une réflexion générale avant d'entrer dans les détails de la décision prise par le Conseil de Gouvernement.

En ce qui concerne les articles 19 à 22 de la Constitution, il est précisé que :

- les articles 19 et 20 traitent de la liberté des cultes active et passive ;
- l'article 21 traitant du mariage civil trouve son origine dans la Révolution française. En fait, jusqu'à la Révolution française, la France ne connaissait que le mariage religieux et il fallait attendre la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil pour que celui-ci soit laïcisé et passé sous le contrôle de l'Etat ;
- l'article 22 présente un intérêt particulier en ce qu'il constitue la base légale de la politique menée en matière de conventionnement des communautés religieuses. M. le Ministre des Cultes explique que cet article n'existe pas dans la Constitution belge, qui, pourtant, a été largement copiée par le législateur luxembourgeois. La raison en est que le concordat de 1801, texte diplomatique signé entre Napoléon Bonaparte, alors Premier Consul, et le Pape Pie VII, concernant la seule Eglise catholique, a été dénoncé par la Belgique, mais non pas par le Luxembourg. Le concordat est divisé en deux parties, la 1^{ère} partie constitue le concordat proprement dit et la deuxième partie, d'ailleurs non acceptée par le Vatican, regroupe les articles organiques. Le régime concordataire donne une place officielle aux autres religions existant à l'époque en France, à savoir aux religions protestantes luthérienne et calviniste (église réformée) et juive (le Consistoire central israélite de France fut institué par le décret impérial du 15 mars 1808).

L'objectif de l'article 22 de la Constitution consiste à mettre en place un nouveau concordat. En effet, la nécessité s'est fait sentir de redéfinir les relations entre l'Eglise et l'Etat. Cependant, les tractations entre le Vatican et les gouvernements luxembourgeois successifs n'évoluent pas. En 1870, Rome prend l'initiative de créer un diocèse (le diocèse est élevé au rang d'archidiocèse en 1988, dirigé par un archevêque nommé par le Pape), mais le Gouvernement refuse d'abord de reconnaître la décision de Rome. En 1872, afin de régulariser la situation, il soumet finalement un projet de loi sur l'organisation de l'évêché au pouvoir législatif. Le 30 avril 1873 est votée la loi selon laquelle le siège épiscopal ne peut être occupé que par un Luxembourgeois et l'évêque doit prêter serment de fidélité au souverain après en avoir obtenu l'agrément. A noter que la loi du 30 janvier 1991 portant modification de la loi du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché a modifié la formule du serment à prêter par le nouvel évêque.

M. le Ministre des Cultes précise que le Pape nomme librement le nouvel évêque et que le Gouvernement n'intervient pas dans cette nomination. Cependant, la nomination n'aura d'effet vis-à-vis de l'autorité civile qu'après qu'elle aura été agréée par le Souverain (article 3, alinéa 2 de la loi du 30 avril 1873 sur la création d'un évêché).

L'orateur explique que cette procédure, c'est-à-dire la prestation de serment et l'agrément, trouve application dans pratiquement toutes les autres conventions conclues avec les communautés religieuses. Cela vaut pourtant seulement pour le chef du culte des communautés religieuses.

En ce qui concerne les conventions conclues avec les communautés religieuses, il est relevé que la convention de reconnaissance de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le Ministre des Cultes, d'une part, et l'Eglise Protestante Réformée représentée par le Pasteur Gerhard Brubacher, d'autre part, signée le 15 juin 1982, était à la pointe de toutes les conventions conclues par la suite.

Par des lois du 10 juillet 1998, la Chambre des Députés a approuvé les conventions conclues entre le Gouvernement, d'une part, et les Eglises Catholique, Protestante, Orthodoxe Hellénique et les Communautés Israélites, d'autre part, signées le 31 octobre 1997.

Par des lois du 11 juin 2004, la Chambre des Députés a approuvé la convention conclue entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Anglicane, d'autre part, ainsi que l'avenant portant extension de la Convention du 31 octobre 1997 conclu entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique, d'autre part, aux Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe, en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople, signés le 27 janvier 2003. La seule demande qui pour l'instant n'a pas encore donné lieu à la conclusion d'une convention est celle de la Communauté musulmane. Il est précisé que cette demande est en cours de traitement.

M. le Ministre des Cultes souligne qu'il n'est pas exclu que d'autres conventions seront conclues dans l'avenir, étant donné que la motion adoptée unanimement en date du 18 juin 1998 par la Chambre des Députés a retenu que le Gouvernement devrait réserver une suite favorable à la demande formulée par les représentants d'une communauté religieuse, à condition que :

1. la communauté religieuse professe une religion reconnue au niveau mondial ;
2. la communauté religieuse soit déjà reconnue dans au moins un Etat membre de l'Union européenne ;
3. la communauté religieuse respecte l'ordre public luxembourgeois ;
4. la communauté religieuse soit bien établie au Luxembourg et réunisse une communauté suffisamment nombreuse et assez représentative dans sa profession de religion.

Il est relevé que ces critères sont encore toujours appliqués, mis à part le critère numéro 2, vu que le Conseil de l'Europe a dit que le Luxembourg ne peut pas appliquer un tel critère. Pourront s'y ajouter dans l'avenir encore deux autres critères relevés dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 25 mars 2011 sur la dimension religieuse du dialogue interculturel, à savoir les droits de l'Homme, plus particulièrement le droit à la liberté de religion et l'égalité de traitement. Toutefois, avant de continuer le conventionnement, il importe, aux yeux de l'orateur, d'instituer un groupe d'experts, tel que demandé dans la motion du 7 juin 2011. Il faut pourtant se poser la question si on limite le dialogue interculturel aux seules communautés religieuses ou si on y intègre également les communautés philosophiques, à l'instar de la Belgique, qui se trouve cependant dans une situation plus facile, vu qu'elle a dénoncé le Concordat et que la compétence en la matière revient au Ministère de la Justice au sein duquel il existe un service des Cultes et de la Laïcité.

Méthodologie proposée par le Ministre des Cultes concernant la mise en place d'un groupe d'experts

M. le Ministre des Cultes informe les membres de la commission que la Belgique a institué deux groupes d'experts, l'un analysant la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles et l'autre analysant le volet du financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, mais qu'il est envisagé en l'occurrence d'instituer seulement un seul groupe d'experts externes (3 à 4 au maximum) devant mener des réflexions sur les questions fondamentales relatives aux droits de l'Homme, à l'égalité de traitement etc. avec toutes les parties intéressées et non seulement avec les communautés religieuses.

Les experts envisagés (à noter que pour l'instant il ne s'agit que d'une proposition de personnes) sont : 1) le Professeur Francis Messner, 2) Mme Caroline Sägesser et 3) M. Michel Magits. Un 4^{ème} expert provenant du Ministère de la Justice belge sera éventuellement adjoint.

L'orateur informe encore la commission qu'une lettre décrivant les missions de ce groupe d'experts est en voie d'élaboration. Il est proposé que les experts aient une entrevue avec les membres de la commission (probablement au début de l'année 2012) afin de leur présenter leur philosophie de travail convenue préalablement avec le Gouvernement, avant de commencer leur mission d'expertise. Par la suite, ce groupe d'experts procédera à un tour de table avec toutes les personnes intéressées et à l'issue de cet échange de vues, il fera des propositions qui seront dans un premier temps discutées en commission. Ce ne sera que par après que le Gouvernement en tirera des conclusions.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- quant aux remarques de plusieurs membres de la commission que la définition des missions du groupe constitue un point crucial et que la lettre déterminant les missions du groupe d'experts devrait être communiquée à la commission avant qu'elle ne soit envoyée aux experts, M. le Ministre des Cultes répond, d'une part, que les missions seront définies sur base des dispositions constitutionnelles applicables en la matière, des motions de 1998 et 2011 précitées, ainsi que des conclusions retenues dans le rapport de l'Assemblée plénière du 25 mars 2011 susmentionné. Il propose, d'autre part, de présenter au mois de novembre 2011 la lettre de mission aux membres de la commission avant qu'elle ne soit transmise au groupe d'experts ;
- quant à la question de savoir si la présente commission est appelée à assurer le suivi politique de ce dossier, M. le Ministre des Cultes explique que le groupe d'experts aura des entrevues avec toutes les parties intéressées et, sur base de ces entrevues, des premiers éléments d'expertise (il ne s'agit pas encore d'un rapport finalisé) seront transmis au Gouvernement et discutés en commission. L'orateur souligne que deux entrevues auront lieu avec la commission, la 1^{ère} avant le début des missions du groupe d'experts (début 2012) et la 2^{ème} sur les premiers éléments d'expertise, c'est-à-dire avant la finalisation du rapport. Ce ne sera qu'après que le rapport sera finalisé et pourra être discuté en séance publique ;
- en ce qui concerne les délais, M. le Ministre des Cultes souligne qu'il souhaite que ce dossier progresse rapidement, étant donné que des modifications de la Constitution risqueront de résulter des conclusions à tirer du rapport établi par le groupe d'experts. Il donne toutefois à considérer que l'avancement du dossier dépend

également de la disponibilité des experts, mais qu'il espère toutefois que ce dossier sera clôturé fin 2012 ;

- la représentante du groupe parlementaire DP informe les membres de la commission que M. Messner est spécialisé dans les questions ayant trait au statut des religions de l'Union européenne. Dans le cadre du rapport du Conseil de l'Europe précité, il a établi une étude comparative des droits nationaux des religions et il en résultait que les droits nationaux peuvent être classés en cinq grandes catégories. L'oratrice souligne toutefois qu'aucun de ces modèles n'est transposable à la situation du Luxembourg ;
- quant à la question du représentant du groupe parlementaire déi gréng de savoir de quelle manière seront déterminées les parties à consulter, M. le Ministre des Cultes répond que toutes les parties intéressées seront consultées et qu'une liste non exhaustive sera transmise au groupe d'experts. Y figureront les communautés religieuses conventionnées, les communautés religieuses ayant exprimé le souhait d'être conventionnées, les communautés laïques, ainsi que les représentants des pétitionnaires de la pétition « Pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat » présents à la réunion de la Commission des Pétitions du 19 septembre 2011.

4. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi 6325.

Présentation et examen du projet de loi

Avant de procéder à la présentation du projet de loi, l'expert gouvernemental informe les membres de la commission que M. le Ministre des Affaires étrangères se fait excuser pour des raisons d'ordre professionnel.

L'expert gouvernemental procède ensuite à la présentation des objectifs du projet de loi, pour le détail de laquelle il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

L'orateur précise d'emblée que le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne n'entend nullement instaurer un référendum au niveau européen. Il est prévu qu'à partir du 1^{er} avril 2012, au moins un million de citoyens issus d'au moins un quart des Etats membres de l'Union européenne peuvent inviter la Commission européenne à présenter des propositions d'actes juridiques dans des domaines relevant de sa compétence. Les organisateurs d'une initiative citoyenne doivent former un comité de citoyens composé de sept personnes provenant de sept Etats membres différents (4.500 pour le Luxembourg). Il faut noter que la Commission européenne n'est pas obligée de réserver à l'initiative citoyenne les suites voulues par les organisateurs de cette initiative.

Bien que le règlement précité soit directement applicable en droit national, il impose à chaque Etat membre non seulement d'instaurer des sanctions appropriées en cas d'infraction à ce règlement, mais également de désigner les autorités nationales compétentes attestant la conformité du système de collecte en ligne mis en place pour recueillir les déclarations de soutien à une initiative déterminée, ainsi que l'autorité compétente pour coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et pour délivrer les certificats afférents.

Le projet de loi arrête le catalogue des sanctions pénales en cas d'infractions au règlement précité, à la présente loi en projet ainsi qu'aux dispositions légales nationales en matière de protection des données à caractère personnel et désigne le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat en tant qu'autorité luxembourgeoise compétente pour opérer les vérifications et établir les certifications.

En ce qui concerne le contrôle de conformité du système de collecte des données informatiques, il est précisé que ce contrôle se limite seulement au système de collecte des données par voie électronique et ne vise pas les formulaires de soutien renvoyés par courrier. En ce qui concerne le contrôle de conformité des données, il est prévu qu'il sera opéré par le biais du numéro de matricule.

L'expert gouvernemental informe les membres de la commission, d'une part, que la Commission européenne est en train d'élaborer un logiciel informatique pour certifier la collecte de données informatiques, lequel devrait être opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2012 et, d'autre part, que, vu l'urgence dans ce dossier, le projet de loi a été élaboré sans disposer de l'avis afférent de la Commission nationale pour la protection des données. La consultation pour avis de ladite Commission est toutefois en cours.

L'orateur souligne qu'à l'heure actuelle seulement deux avis sont disponibles, à savoir l'avis de la Chambre de Commerce, dont les suggestions, à son avis, semblent être correctes et pouvoir être facilement intégrées dans le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Etant donné que l'avis du Conseil d'Etat était disponible seulement juste avant le début de la présente réunion, l'expert gouvernemental présente succinctement les points essentiels de cet avis et la commission procédera à son examen plus en détail au cours de la réunion du 16 novembre 2011.

En vertu du principe de l'application directe des règlements de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne interdisant aux Etats membres d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des dispositions recopiant simplement les dispositions du règlement n°211/2011.

En outre, le Conseil d'Etat estime que la hiérarchie administrative n'est pas respectée en ce que le projet de loi prévoit que les certificats en question sont établis par une instance administrative et que la délivrance matérielle des certificats est confiée au ministre ayant autorité sur l'administration en question. Cette façon de procéder fait du ministre responsable l'exécutant docile d'actes établis par l'administration placée sous son autorité.

En ce qui concerne la faculté de facturation instaurée par le projet de loi, l'expert gouvernemental explique qu'elle a trait aux opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne et non pas aux contrôles de la conformité des déclarations

de soutien, tel que soulevé erronément par le Conseil d'Etat. Il informe les membres de la commission que la certification d'un système de collecte en ligne devra être sous-traitée et engendrera partant des coûts pour l'Etat, mais que pour l'instant, aucune décision en la matière n'a été prise puisque le Gouvernement souhaite encore attendre pour voir ce que feront les autres Etats membres dans ce domaine. Il se peut que pour des raisons politiques, le Gouvernement décide de prendre en charge les frais engendrés par ces opérations de contrôle.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives aux sanctions pénales sous un seul et même article.

Echange de vues

- en ce qui concerne la question de la facturation des frais engendrés par les opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne, les membres de la commission sont d'avis qu'il s'agit d'un problème horizontal devant être résolu de la même manière dans tous les Etats membres. Dans l'hypothèse où les frais seraient pris en charge par l'Etat, M. le Président-Rapporteur s'interroge s'il ne faudrait alors pas prévoir une disposition y afférente dans le projet de loi. L'orateur souligne encore qu'il ne s'agit pas seulement d'une question technique, mais avant tout d'une question politique, à savoir veut-on ou non que l'initiative citoyenne soit largement appliquée. Il donne à considérer que selon la solution finalement retenue, l'initiative citoyenne risquera d'être coupée court. Il souhaite disposer d'une position claire du Gouvernement y relative pour la réunion du 16 novembre prochain ;
- le Directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat explique que l'initiative citoyenne ne se voit pas hypothéquée par la certification d'un système de collecte en ligne, étant donné qu'elle pourra toujours être présentée sur papier. Ce qui pose problème, c'est le très haut niveau de sécurité qui doit être garanti.

*

M. le Président informe les membres de la commission que deux membres de la commission (un de la majorité et un de l'opposition) pourront assister au Colloque interparlementaire et interdisciplinaire sur le fédéralisme en Allemagne, en Belgique et au Royaume-Uni qui se déroulera le 9 décembre 2011 au Parlement flamand à Bruxelles.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexe : - Motion votée en séance plénière du 7 juin 2011 « Conventionnement des communautés religieuses et évolution future des relations entre pouvoirs publics et communautés religieuses »



4

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant que la Constitution garantit tant la liberté des cultes que la liberté de conscience ;

Considérant que les communautés religieuses jouissent dans notre droit national d'un statut particulier ;

Considérant que l'Etat luxembourgeois se doit d'être neutre par rapport aux différentes religions ;

Considérant que les relations entre les communautés religieuses et l'Etat sont réglées par la Constitution dans le cadre de conventions approuvées par la Chambre des Députés ;

Considérant que l'Etat doit mener avec les communautés religieuses un dialogue ouvert, transparent et régulier ;

Considérant qu'il échet d'adapter les dispositions légales désuètes aux exigences actuelles ;

Invite le Gouvernement

à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998 ;

à parfaire et à amender les conventions conclues à la lumière des expériences acquises ;

à réformer la législation datant du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

à fixer, d'un commun accord avec les communautés religieuses, des critères permettant l'organisation d'activités non-religieuses dans les lieux de culte tout en respectant l'histoire, la destination primaire et la dignité de ces lieux ;

à présenter à la Chambre des Députés les conclusions à tirer du projet de l'éducation aux valeurs qui a été initié et développé dans le cadre du « Neie Lycée » ;

à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ;

à réfléchir sur une réorganisation des manifestations pour la célébration de la fête nationale ;

à promouvoir la création d'un réseau de maisons de la laïcité en étroite collaboration avec le secteur communal.

(P.H. Meyers)
A. Bodry
H. Meyer
L. Lüd
C.L. Thiel
C.D. Spautz

6325

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 61

29 mars 2012

Sommaire

INITIATIVE CITOYENNE

Loi du 23 mars 2012 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne page **702**

Loi du 23 mars 2012 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 20 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Le ministre ayant les Technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, est l'autorité compétente au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat est chargé des travaux administratifs préparatoires à l'établissement des certificats visés à l'article 6, paragraphe 3 et à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et des vérifications nécessaires à l'établissement des certificats visés à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011.

Art. 2. Les organisateurs d'une initiative citoyenne, le ministre et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont considérés comme responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point 1, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque a apposé la signature d'autrui sur une déclaration de soutien remplie dans le cadre d'une initiative citoyenne.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une déclaration de soutien sous l'identité d'un autre électeur.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement quiconque se rend dans le cadre d'une initiative citoyenne coupable de corruption active ou passive relativement à la collecte de déclarations de soutien ou falsifie le résultat de la collecte des déclarations de soutien recueillies.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une déclaration de soutien destinée à recueillir des signatures pour une initiative citoyenne ou a fait usage d'une déclaration de soutien contrefaite.

(3) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque a signé plus d'une fois une déclaration de soutien dans le cadre d'une même initiative citoyenne.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

Château de Berg, le 23 mars 2012.

Henri

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre des Communications et des Médias,

François Biltgen

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

La Ministre déléguée à la Fonction publique

et à la Réforme administrative,

Octavie Modert

Doc. parl. 6325; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.